

Loi n°40-2018 du 28 décembre 2018
portant loi de finances pour l'année 2019

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : . . DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE ET AU FINANCEMENT

TITRE I: DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1^{er} : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Article premier : Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir sont collectées, pour l'année 2019, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Article deuxième : Les ressources budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2019, sont évaluées à un montant total de deux mille soixante-sept milliards six cent soixante treize millions (2 067 673 000 000) de Francs CFA réparties ainsi qu'il suit :

Titre 1- Recettes Fiscales

- Impôts et taxes intérieurs	694 334 000 000
Droits et taxes de douanes	140 200 000 000

Titre 2- Dons et legs et fonds de concours

- Dons des institutions internationales	28 000 000 000
- Dons des administrations publiques étrangères	0
- Dons intérieurs reçus	0
- Transferts reçus d'autres budgets publics	0

Titre 3- Cotisations Sociales

- Cotisations sociales au profit de la CRF	51 655 000 000
Dont : - part patronale	34 436 666 670
- part agent	17 218 333 330
- Cotisations sociales au profit de la CNSS	3 242 000 000
Dont : - part patronale	2 858 309 640
- part agent	383 690 360

Titre 4- Autres Recettes

- Taxes forestières	10 000 000 000
- Vente des cargaisons pétrolières.....	1 054 176 000 000
- Zone d'unitization	30 000 000 000
- Bonus pétrolier	10 000 000 000
- Recettes minières.....	1 500 000 000
- Dividendes.....	3 000 000 000
- Droits et frais administratifs	20 000 000 000
- Amendes et condamnations pécuniaires	100 000 000
- Intérêts des prêts	5 000 000 000

CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS DES RECETTES

Article troisième : Au titre de la présente loi, certaines recettes budgétaires sont affectées, pour l'exercice 2019, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ouverts aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Article quatrième : Sont ouverts, au titre de l'année 2019, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- la direction générale des hydrocarbures ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- la délégation générale aux grands travaux ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale de la marine marchande.

Article cinquième : Sont ouverts, au titre de l'année 2019, les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;

- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds de développement touristique ;
- fonds national de développement des activités sportives ;
- caisses de retraite ;
- fonds de développement des départements.

CHAPITRE 3 : DE LA FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article sixième : Le plafond des dépenses du budget général, au titre de l'année 2019, est fixé par la présente loi de finances à mille quatre quatre-vingt-deux milliards neuf cent quatre-vingt-cinq millions (1 482 985 000 000) de francs CFA.

Article septième : Le plafond des dépenses des budgets annexes, au titre de l'année 2019, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- direction générale des hydrocarbures :	2 000 000 000
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	330 000 000
- service national de reboisement :	2 736 000 000
- délégation générale aux grands travaux :	1 500 000 000
- direction générale du contrôle des marchés publics :	1 000 000 000
- direction générale de la marine marchande :	2 450 000 000

Article huitième : Le plafond des charges de chaque compte spécial du trésor, au titre de l'année 2019, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	250 000 000
- fonds forestier :	4 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	350 000 000
- fonds d'aménagement halieutique :	100 000 000
- fonds national de l'habitat :	250 000 000
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières :	2 800 000 000

- fonds de la redevance audiovisuelle :	100 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :	3 000 000 000
- fonds de développement touristique :	60 000 000
- fonds national de développement des activités sportives :	1 100 000 000
- caisses de retraite :	54 897 000 000
- fonds de développement des départements :	3 600 000 000

Article neuvième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- fonctionnaires	69 392
- contractuels	7 531
- diplomates	514
- magistrats	1 093
- personnel en hors statut.....	1 570

Toutefois, au titre de la présente loi, il est ouvert des emplois dans les secteurs sociaux (enseignements, santé et affaires sociales).

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CHAPITRE 1 : DE LA DETERMINATION DES SOLDES BUDGETAIRES

Article dixième : Le budget de l'Etat exercice 2019 est arrêté en ressources à deux mille soixante-sept milliards six cent soixante treize millions (2 067 673 000 000) francs CFA et en dépenses à mille cinq cent soixante-trois milliards cinq cent huit millions (1 563 508 000 000) de francs CFA.

Article onzième : Le budget général exercice 2019 est arrêté en recettes à mille neuf cent quatre-vingt sept milliards cent cinquante millions (1 987 150 000 000) de francs CFA et en dépenses à mille quatre cent quatre-vingt-deux milliards neuf cent quatre-vingt-cinq millions (1 482 985 000 000) de francs CFA.

Article douzième : Les budgets annexes au profit de certains services publics, pour l'exercice 2019, sont prévus et autorisés, en recettes et en dépenses, pour la somme totale de dix milliards seize millions (10 016 000 000) de francs CFA.

Article treizième : Les comptes spéciaux du trésor, pour l'exercice 2019, sont prévus et autorisés, en ressources et en charges, pour un montant total de soixante-dix milliards cinq cent sept millions (70 507 000 000) de francs CFA.

Article quatorzième : Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de cinq cent quatre milliards cent soixante-cinq millions (504 165 000 000) de francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel ci-dessus qui représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat exercice 2019, est affecté pour contribuer à la diminution de l'écart de financement.

A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base qui résulte du budget général 2019, s'établit à sept cent quarante milliards cent soixante-cinq millions (740 165 000 000) de francs CFA.

Article quinzième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2019 se présente ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS 2019
I.- BUDGET DE L'ETAT (I) = (A)+(B)+(C)	2 067 673 000 000
A.- BUDGET GENERAL	1 987 150 000 000
A.1- Ressources budgétaires	1 987 150 000 000
Titre 1- recettes fiscales	831 534 000 000
Impôts et taxes intérieurs	694 334 000 000
Droits et taxes de douanes	137 200 000 000
Titre 2 - Dons et legs et fonds de concours	28 000 000 000
Dons et legs	28 000 000 000
<i>Dons des institutions internationales</i>	<i>28 000 000 000</i>
Titre 4 - Autres recettes	1 127 616 000 000
Recettes forestières	10 000 000 000
vente des cargaisons	1 054 176 000 000
Zone unitization	30 000 000 000
Bonus pétrolier	10 000 000 000
Recettes minières	1 500 000 000
Dividendes	3 000 000 000
Droits et frais administratifs	13 840 000 000
Amendes et condamnations pécuniaires	100 000 000
Intérêts des prêts	5 000 000 000
A.2- Dépenses budgétaires	1 482 985 000 000
Titre 1 - charges financières de la dette	121 000 000 000
Titre 2 - personnel	374 000 000 000
Titre 3 - biens et services	187 700 000 000
Titre 4 - transferts	470 285 000 000
Titre 5 - investissement	293 000 000 000
5.1 - sur ressources internes	150 000 000 000
5.2 - sur ressources externes	143 000 000 000
Titre 6 - autres dépenses	37 000 000 000
B.- BUDGETS ANNEXES	10 016 000 000
B.1- Ressources	10 016 000 000
Titre 1- recettes fiscales	3 066 000 000
Impôts et taxes intérieurs	3 066 000 000
Titre 4 - Autres recettes	6 950 000 000
Droits et frais administratifs	4 950 000 000
vente des cargaisons	2 000 000 000
B.2- Charges	10 016 000 000
Solde	0
C.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	70 507 000 000
C.1- Ressources	70 507 000 000
Titre 1- recettes fiscales	12 400 000 000
Impôts et taxes intérieurs	9 600 000 000
Droits et taxes de douanes	2 800 000 000
Titre 3 - Cotisations sociales	54 897 000 000
Cotisations sociales	54 897 000 000
Titre 4 - Autres recettes	3 210 000 000
vente des cargaisons	2 000 000 000
Droits et frais administratifs	1 210 000 000
C.2- Charges	70 507 000 000
Solde	0
RÉSUMÉ BUDGET DE L'ETAT	
RESSOURCES BUDGETAIRES	2 067 673 000 000
DEPENSES BUDGETAIRES	1 563 508 000 000
Solde budgétaire global	504 165 000 000
Solde budgétaire de base	740 165 000 000

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

CHAPITRE 1: DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE

Article seizième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

Article dix-septième : En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

A ce titre, tout bailleur de fonds international est tenu d'informer le ministre chargé des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation des projets et d'activités d'intérêt public.

Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature.

Au titre de la présente loi, le ministre chargé des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des taux concessionnels.

Article dix-huitième : Les dons sont mobilisés par le ministre chargé des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant.

CHAPITRE 2: DE L'EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

Article dix-neuvième: Au titre de la loi de finances pour l'année 2019, les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts du trésor disponibles à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du Trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances ;
- les autres ressources.

Les ressources de trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de centdix-huit milliards (118 000 000 000) de francs CFA.

Article vingtième: Au titre de la loi de finances pour l'année 2019, les charges de trésorerie concernent :

- le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme ;
- la provision pour contribution aux réserves de change (CEMAC) ;
- le remboursement des obligations ;
- les arriérés (intérieurs).

Les dépenses de trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de mille quatre cent quarante-deux milliards cent quatre-vingt-neuf millions (1 142 189 000 000) de francs CFA.

Article vingt et unième: Le déficit prévisionnel des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie, estimé à mille vingt-quatre milliards cent quatre-vingt-neuf millions (1 024 189 000 000) de francs CFA, fait l'objet de modalités de financement à négocier avec les bailleurs internationaux.

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS 2019
II,- TRESORERIE	
II.1- Ressources de trésorerie	118 000 000 000
produits des emprunts à court, moyen et long terme	115 000 000 000
dépôts du trésor disponibles à la BEAC	3 000 000 000
Autres ressources	0
II.2- Charges de trésorerie	1 142 189 000 000
remboursement des emprunts à court, moyen et long terme	550 000 000 000
Provision pour contribution aux réserves de change (CEMAC)	305 000 000 000
Remboursement obligations	0
Variation des arriérés	287 189 000 000
Excédent/Gap de trésorerie = (II.1) - (II.2)	-1 024 189 000 000

Article vingt-deuxième: Le plan global de financement du gap de trésorerie subséquent se présente ainsi qu'il suit :

- 1- financement intérieur (apport solde budgétaire excédentaire) : 504 165 000 000 FCFA
2- financement extérieur (apport bailleurs internationaux) : 520 024 000 000 FCFA

FINANCEMENT	
Excédent budgétaire/déficit	504 165 000 000
Excédent/déficit de trésorerie	-1 024 189 000 000
Gap de financement	-520 024 000 000

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS DE PROGRAMMES ET DOTATIONS, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, DES PRETS, GARANTIES ET AVALS, DE LA FISCALITE ET DES MODALITES D'EXECUTION ET DE GESTION BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

TITRE I : DE LA PRESENTATION ET DE LA FIXATION DU MONTANT BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

CHAPITRE UNIQUE : DE LA PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

vingt-troisième: A titre transitoire, le budget général est présenté par ministère et par institution, au titre de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DE LA FIXATION DES MONTANTS ET DE LA REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article vingt-quatrième: Le budget général pour l'exercice 2019 est arrêté en dépenses à la somme de mille quatre cent quatre-vingt-deux milliards neuf cent quatre-vingt-cinq millions (1 482 985 000 000) de francs CFA, réparties en grandes masses ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : charges financières de la dette	121000 000 000
- Titre 2 : dépenses de personnel	374000 000 000
- Titre 3 : dépenses de biens et services	187700 000 000
- Titre 4 : dépenses de transfert	470 285 000 000
- Titre 5 : dépenses d'investissement	293 000 000 000
- Titre 6 : autres dépenses	37 000 000 000

Article vingt-cinquième: La répartition des dépenses du budget général, pour l'année 2019, par institution et ministère, se présente ainsi qu'il suit :

Code 12-1 Sénat					
Titre 2 : Personnel	123 007 125 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	11 300 000 000 FCFA			
Sous-total	11 423 007 125 FCFA	Total SENAT	11 423 007 125 FCFA
Code 12-2 Assemblée nationale					
Titre 2 : Personnel	284 944 212 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	20 100 000 000 FCFA			
Sous-total	20 384 944 212 FCFA	Total A.N	20 384 944 212 FCFA
Code 13 Présidence de la République					
Titre 2 : Personnel	12 053 966 524 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	45 865 000 000 FCFA			
Sous-total	57 918 966 524 FCFA	Total P.R	57 918 966 524 FCFA
Code 14 Primature					
Titre 2 : Personnel	635 895 979 FCFA	Titre 5 : Investissement	407 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 624 901 700 FCFA			
Titre 4 : Transferts	563 000 000 FCFA			
Sous-total	3 823 797 680 FCFA	Total P	4 230 797 680 FCFA
Code 15 Cour constitutionnelle					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	750 000 000 FCFA			
Sous-total	750 000 000 FCFA	Total C.C	750 000 000 FCFA
Code 16 Conseil économique, social et environnemental					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	900 000 000 FCFA			
Sous-total	900 000 000 FCFA	Total C.E.S.E	900 000 000 FCFA
Code 17 Conseil supérieur de la magistrature					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	225 000 000 FCFA			
Sous-total	225 000 000 FCFA	Total C.S.M	225 000 000 FCFA

Code 18 Cour suprême				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	475 000 000 FCFA		
Sous-total		475 000 000 FCFA	Total C.S 475 000 000 FCFA
Code 19 Haute cour de justice				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total H.C.J 100 000 000 FCFA
Code 20 Commission nationale des droits de l'homme				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	800 000 000 FCFA		
Sous-total		800 000 000 FCFA	Total C.N.D.H 800 000 000 FCFA
Code 21 Défense nationale				
Titre 2 : Personnel	50 297 896 869 FCFA	Titre 5 : Investissement 13 626 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	108 629 091 550 FCFA		
Titre 4 : Transferts	3 207 083 000 FCFA		
Sous-total		162 134 071 419 FCFA	Total D.N 175 760 071 419 FCFA
Code 22 Médiateur de la République				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	288 000 000 FCFA		
Sous-total		288 000 000 FCFA	Total M.R 288 000 000 FCFA
Code 23 Cour des comptes et de discipline budgétaire				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	950 000 000 FCFA		
Sous-total		950 000 000 FCFA	Total C.C.D.B 950 000 000 FCFA
Code 25 Conseil supérieur de la liberté de communication				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	618 000 000 FCFA		
Sous-total		618 000 000 FCFA	Total C.S.L.C 618 000 000 FCFA

Code 26	Commission nationale de lutte contre la fraude				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
	Titre 4 : Transferts	439 000 000 FCFA		
	Sous-total		439 000 000 FCFA	Total C.N.L.C.F 439 000 000 FCFA
Code 27	Observatoire de lutte contre la corruption				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
	Titre 4 : Transferts	377 700 000 FCFA		
	Sous-total		377 700 000 FCFA	Total O.L.C.C 377 700 000 FCFA
Code 28	Aménagement, équipement du territoire, des grands travaux				
	Titre 2 : Personnel	448 683 312 FCFA	Titre 5 : Investissement 8 440 000 000 FCFA
	Titre 3 : Biens et services	407 612 245 FCFA		
	Titre 4 : Transferts	102 040 000 FCFA		
	Sous-total		958 335 557 FCFA	Total A.E.T.G.T 9 398 335 557 FCFA
Code 31	Affaires étrangères, coopération et Congolais de l'étranger				
	Titre 2 : Personnel	22 693 123 316 FCFA	Titre 5 : Investissement 618 000 000 FCFA
	Titre 3 : Biens et services	8 567 078 187 FCFA		
	Titre 4 : Transferts	1 825 840 400 FCFA		
	Sous-total		33 086 041 903 FCFA	Total A.E.C.C.E 33 704 041 903 FCFA
Code 32	Justice, droit humain et promotion des peuples autochtone				
	Titre 2 : Personnel	21 542 757 211 FCFA	Titre 5 : Investissement 851 000 000 FCFA
	Titre 3 : Biens et services	2 903 366 445 FCFA		
	Titre 4 : Transferts	428 320 000 FCFA		
	Sous-total		24 874 443 656 FCFA	Total J.D.H.P.P.A 25 725 443 656 FCFA
Code 33	Communication et médias, porte-parole du Gouvernement				
	Titre 2 : Personnel	6 952 931 610 FCFA	Titre 5 : Investissement 1 065 000 000 FCFA
	Titre 3 : Biens et services	750 091 137 FCFA		
	Titre 4 : Transferts	1 356 176 000 FCFA		
	Sous-total		9 059 198 747 FCFA	Total C.M.P.P.G 10 124 198 747 FCFA
Code 34	Intérieur et décentralisation				
	Titre 2 : Personnel	29 162 079 619 FCFA	Titre 5 : Investissement 2 976 000 000 FCFA
	Titre 3 : Biens et services	13 009 893 940 FCFA		
	Titre 4 : Transferts	22 804 965 000 FCFA		
	<i>dont collectivités locales</i>		<i>20 080 000 000 FCFA</i>		
	Sous-total		64 976 938 559 FCFA	Total I.D 67 952 938 559 FCFA

Code 37 Construction, urbanisme et Habitat				
Titre 2 : Personnel	1 067 894 385 FCFA	Titre 5 : Investissement 26 324 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	172 677 132 FCFA		
Titre 4 : Transferts	5 295 000 000 FCFA		
Sous-total		6 535 571 517 FCFA	Total C.U.H 32 859 571 517 FCFA
Code 39 Energie et Hydraulique				
Titre 2 : Personnel	223 390 499 FCFA	Titre 5 : Investissement 38 511 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	282 861 589 FCFA		
Titre 4 : Transferts	5 081 000 000 FCFA		
Sous-total		5 587 252 088 FCFA	Total E.H 44 098 252 088 FCFA
Code 41 Agriculture, élevage et pêche				
Titre 2 : Personnel	5 637 392 754 FCFA	Titre 5 : Investissement 19 580 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	689 425 239 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 779 541 000 FCFA		
Sous-total		9 106 358 994 FCFA	Total A.E.P 28 686 358 994 FCFA
Code 42 Economie forestière				
Titre 2 : Personnel	4 135 780 940 FCFA	Titre 5 : Investissement 7 412 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	451 708 665 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 240 516 527 FCFA		
Sous-total		5 828 006 132 FCFA	Total E.F 13 240 006 132 FCFA
Code 43 Equipement et entretien routier				
Titre 2 : Personnel	1 258 587 940 FCFA	Titre 5 : Investissement 32 257 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	291 492 773 FCFA		
Titre 4 : Transferts	641 900 000 FCFA		
Sous-total		2 191 980 714 FCFA	Total E.E.R 34 448 980 714 FCFA
Code 44 Transport, aviation civile et marine marchande				
Titre 2 : Personnel	1 921 942 581 FCFA	Titre 5 : Investissement 20 364 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	475 317 392 FCFA		
Titre 4 : Transferts	270 872 000 FCFA		
Sous-total		2 668 131 973 FCFA	Total T.A.C.M.M 23 032 131 973 FCFA
Code 46 Mines et géologie				
Titre 2 : Personnel	973 124 397 FCFA	Titre 5 : Investissement 407 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	509 424 120 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 091 034 010 FCFA		
Sous-total		3 573 582 527 FCFA	Total M.G 3 980 582 527 FCFA

Code 47 Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le parlement					
Titre 2 : Personnel	777 676 553 FCFA	Titre 5 : Investissement	6 545 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	391 564 218 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 735 360 000 FCFA			
Sous-total	2 904 600 771 FCFA	Total A.F.D.P.C.R.P	9 449 600 771 FCFA
Code 48 Hydrocarbures					
Titre 2 : Personnel	681 706 288 FCFA	Titre 5 : Investissement	385 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	262 357 616 FCFA			
Titre 4 : Transferts	133 030 026 720 FCFA			
<i>dont CORAF, maintenance de la centrale à gaz et participation aux champs pétroliers</i>		<i>132 117 000 000 FCFA</i>			
Sous-total	133 974 090 623 FCFA	Total H	134 359 090 623 FCFA
Code 49 Postes, télécommunications et économie numérique					
Titre 2 : Personnel	118 791 996 FCFA	Titre 5 : Investissement	5 875 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	301 762 880 FCFA			
Titre 4 : Transferts	549 000 000 FCFA			
Sous-total	969 554 875 FCFA	Total P.T.E.N	6 844 554 875 FCFA
Code 50 Zones économiques spéciales					
Titre 2 : Personnel	58 472 254 FCFA	Titre 5 : Investissement	309 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	176 118 408 FCFA			
Titre 4 : Transferts	180 000 000 FCFA			
Sous-total	414 590 662 FCFA	Total Z.E.S	723 590 662 FCFA
Code 51 Commerce, approvisionnements et consommation					
Titre 2 : Personnel	2 656 550 626 FCFA	Titre 5 : Investissement	806 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	450 000 000 FCFA			
Titre 4 : Transferts	444 540 000 FCFA			
Sous-total	3 551 090 626 FCFA	Total C.A.C	4 357 090 626 FCFA
Code 53 Finances et budget					
Titre 1 : Charges financières de la dette	121 000 000 000 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 000 000 000 FCFA
Titre 2 : Personnel	40 345 788 948 FCFA	Titre 6 : Autres dépenses	37 000 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	8 645 161 426 FCFA			
Titre 4 : Transferts	13 433 517 244 FCFA			
Sous-total	183 424 467 617 FCFA	Total F.B	221 424 467 617 FCFA
Code 54 Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel					
Titre 2 : Personnel	188 164 589 FCFA	Titre 5 : Investissement	259 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	181 659 466 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 100 000 000 FCFA			
Sous-total	1 469 824 055 FCFA	Total P.M.E.A.S.I	1 728 824 055 FCFA

Code 59 Plan, statistiques et intégration régionale				
Titre 2 : Personnel	1 385 648 303 FCFA	Titre 5 : Investissement 16 443 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	956 098 090 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 090 000 000 FCFA		
Sous-total	4 431 746 394 FCFA	Total P.S.I.R 20 874 746 394 FCFA
Code 61 Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation				
Titre 2 : Personnel	81 869 121 884 FCFA	Titre 5 : Investissement 10 410 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	13 365 826 391 FCFA		
Titre 4 : Transferts	18 727 288 000 FCFA		
Sous-total	113 962 236 275 FCFA	Total E.P.S.A 124 372 236 275 FCFA
Code 62 Enseignement supérieur				
Titre 2 : Personnel	253 203 187 FCFA	Titre 5 : Investissement 16 117 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 058 037 024 FCFA		
Titre 4 : Transferts	57 007 560 000 FCFA		
Sous-total	58 318 800 212 FCFA	Total E.S 74 435 800 212 FCFA
Code 63 Culture et arts				
Titre 2 : Personnel	1 350 284 892 FCFA	Titre 5 : Investissement 361 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	260 623 612 FCFA		
Titre 4 : Transferts	3 415 537 640 FCFA		
Sous-total	5 026 446 144 FCFA	Total C.A 5 387 446 144 FCFA
Code 64 Sports et éducation physique				
Titre 2 : Personnel	8 608 871 937 FCFA	Titre 5 : Investissement 237 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	417 831 836 FCFA		
Titre 4 : Transferts	5 560 771 602 FCFA		
Sous-total	14 587 475 375 FCFA	Total S.E.P 14 824 475 375 FCFA
Code 65 Recherche scientifique et innovation technologique				
Titre 2 : Personnel	764 044 678 FCFA	Titre 5 : Investissement 384 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	215 728 864 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 518 038 650 FCFA		
Sous-total	3 497 812 192 FCFA	Total R.S.I.T 3 881 812 192 FCFA
Code 66 Tourisme et environnement				
Titre 2 : Personnel	1 019 414 387 FCFA	Titre 5 : Investissement 1 538 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	396 070 002 FCFA		
Titre 4 : Transferts	229 128 907 FCFA		
Sous-total	1 644 613 296 FCFA	Total T.E 3 182 613 296 FCFA

Code 67 Promotion de la femme et intégration de la femme au développement					
Titre 2 : Personnel	493 567 340 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 169 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	193 143 859 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 835 155 000 FCFA			
Sous-total	2 521 866 199 FCFA	Total P.F.I.F.D	3 690 866 199 FCFA
Code 68 Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi					
Titre 2 : Personnel	16 548 831 660 FCFA	Titre 5 : Investissement	11 476 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 737 855 595 FCFA			
Titre 4 : Transferts	17 558 815 000 FCFA			
Sous-total	36 845 502 255 FCFA	Total E.T.P.F.Q.E	48 321 502 255 FCFA
Code 69 Jeunesse et éducation civique					
Titre 2 : Personnel	2 103 110 747 FCFA	Titre 5 : Investissement	319 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	384 081 164 FCFA			
Titre 4 : Transferts	927 200 000 FCFA			
Sous-total	3 414 391 911 FCFA	Total J.E.C	3 733 391 911 FCFA
Code 71 Santé et population					
Titre 2 : Personnel	29 107 870 666 FCFA	Titre 5 : Investissement	30 864 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	14 413 868 894 FCFA			
Titre 4 : Transferts	70 106 581 000 FCFA			
Sous-total	113 628 320 560 FCFA	Total S.P	144 492 320 560 FCFA
Code 72 Fonction publique, réformes de l'Etat, travail et sécurité sociale					
Titre 2 : Personnel	19 972 531 244 FCFA	Titre 5 : Investissement	338 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 143 180 359 FCFA			
Titre 4 : Transferts	2 838 920 000 FCFA			
Sous-total	23 954 631 602 FCFA	Total F.P.R.E.T.S.S	24 292 631 602 FCFA
Code 73 Affaires sociales et action humanitaire					
Titre 2 : Personnel	4 922 636 171 FCFA	Titre 5 : Investissement	13 987 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 201 277 491 FCFA			
Titre 4 : Transferts	3 632 084 300 FCFA			
Sous-total	9 755 997 962 FCFA	Total A.S.A.H	23 742 997 962 FCFA
Code 76 Economie, industrie et portefeuille public					
Titre 2 : Personnel	1 360 312 378 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 340 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	614 883 139 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 890 488 000 FCFA			
Sous-total	3 865 683 517 FCFA	Total E.I.P.P	5 205 683 517 FCFA

Code 79	Délégué à l'intérieur et à la décentralisation chargé de la décentralisation				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	167 927 553 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	0 FCFA		
	Sous-total		167 927 553 FCFA	Total D.I.D.C.D
					167 927 553 FCFA
Code 81	Conseil national du dialogue				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
	Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.N.D
					100 000 000 FCFA
Code 82	Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
	Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.S.N.T
					100 000 000 FCFA
Code 83	Conseil consultatif des femmes				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
	Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.F
					100 000 000 FCFA
Code 84	Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
	Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.P.V.H
					100 000 000 FCFA
Code 85	Conseil consultatif de la jeunesse				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
	Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.J
					100 000 000 FCFA
Code 86	Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
	Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.S.C.O.N.G
					100 000 000 FCFA

TITRE II : DE LA FIXATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES ET DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1 : DES BUDGETS ANNEXES

Article vingt-sixième : Les budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2019, sont arrêtés à la somme de dix milliards seize millions (10 016 000 000) de FCFA.

Article vingt-septième : Les recettes et les dépenses par budget annexes présentent ainsi qu'il suit :

- 1- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Dépenses de gestion courante	130 000 000	section 1	Contribution du Fonds forestier	150 000 000
section 2	Dépenses en capital	200 000 000	section 1	Contribution du Projet FAO	35 000 000
			section 2	Contribution du Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
			section 2	Contribution du Projet d'appui à la gestion durable des forêts	130 000 000
	Total dépenses	330 000 000		Total recettes	330 000 000

2- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Dépenses de gestion courante du SNR	600 000 000	section 1	Fonds de reboisement	2 200 000 000
section 1	Affectation au PRONAR	736 000 000	section 1	Dons et legs	536 000 000
section 2	Dépenses en capital du SNR	1 400 000 000			
	Total dépenses	2 736 000 000		Total recettes	2 736 000 000

3- Délégation générale aux grands travaux (cf décret n°2009-158 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Dépenses de gestion courante	500 000 000	section 1	Subvention de l'Etat	400 000 000
section 2	Dépenses en capital	1 000 000 000	section 1	Inscription spéciale au titre de marché	500 000 000
			section 1	Prestation issue de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers de marché	600 000 000
	Total dépenses	1 500 000 000		Total recettes	1 500 000 000

4- Direction générale du contrôle des marchés publics (cf décret n°2009-159 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Dépenses de gestion courante	200 000 000	section 1	Prélèvement de 0,5% opéré sur le montant des marchés publics soumis au contrôle de la DGCMP	1 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	800 000 000			-
	Total dépenses	1 000 000 000		Total recettes	1 000 000 000

5- Direction générale de la marine marchande (nouveau)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Frais amortissables et immobilisations incorporelles	50 000 000	section 1	Fonds de dotation	
section 1	Terrains		section 1	Fonds réservés	500 000 000
section 1	Autres immobilisations corporelles	400 000 000	section 1	Résultats de la période précédente	300 000 000
section 1	Biens et services consommés	1 000 000 000	section 1	Subvention de fonctionnement	250 000 000
section 1	Rémunération du personnel temporaire	200 000 000	section 2	Production	500 000 000
section 1	Impôts et taxe	1 000 000	section 2	Subvention d'équipement	400 000 000
section 1	Frais financiers	109 000 000	section 2	Transferts reçus	-
section 2	Transferts et reversements	500 000 000	section 2	Autres produits et profits divers	500 000 000
section 2	Autres dépenses et pertes diverses	190 000 000			
	Total dépenses	2 450 000 000		Total recettes	2 450 000 000

6- Direction générale des hydrocarbures (nouveau)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 2	Frais de formation	1 000 000 000	section 1	contributions des sociétés pétrolières	2 000 000 000
section 3	Frais d'audit	1 000 000 000			
	Total dépenses	2 000 000 000		Total recettes	2 000 000 000

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article vingt-huitième : Les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2019, sont arrêtés à la somme de soixante dix milliards cinq cent sept millions (70 507 000 000) de FCFA.

Article vingt-neuvième : Les ressources et les charges de chaque compte d'affectation spéciale sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- 1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Achat Médicaments génériques	100 000 000	section 1	Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
section 1	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
	Total dépenses	250 000 000		Total recettes	250 000 000

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
section 2	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 000 000 000	section 1	Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
section 2	Renouvellement du matériel	1 000 000 000	section 1	Taxe de déboisement	75 000 000
			section 1	Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
			section 2	Taxe de superficie (50%)	1 000 000 000
			section 2	Taxe d'abattage	1 000 000 000
			section 2	Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
	Total dépenses	4 000 000 000		Total recettes	4 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	75 000 000	section 1	Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	75 000 000	section 1	Redevance superficielle	50 000 000
section 2	Programme de lutte contre les pollutions	200 000 000	section 1	Redevance annuelle	100 000 000
			section 1	Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
			section 1	Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
			section 1	Autres produits divers	100 000 000
	Total dépenses	350 000 000		Total recettes	350 000 000

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Dépenses de gestion courante	40 000 000	section 1	Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
section 2	Dépenses en capital	60 000 000	section 1	Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
			section 1	Produits des amendes	25 000 000
			section 1	Dons et legs	5 000 000
	Total dépenses	100 000 000		Total recettes	100 000 000

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Dépenses de gestion courante	100 000 000	section 1	Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
section 2	Dépenses en capital	150 000 000			
	Total dépenses	250 000 000		Total recettes	250 000 000

6- Urbanisation des systèmes d'information des régions financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Dépenses de gestion courante des projets d'urbanisation (SYDONIA, SIGFIP, SYSTAF, SYGMA, SYSTAC, SYGAD, Gestion Electronique des bourses, Gestion Electronique de la comptabilité budgétaire et générale, Gestion Electronique de la solde, Gestion Electronique mandat-chèque du trésor, Interface SIDERE - SYSTAC-SYGMA, Interface SIDERE-PAYROLL)	1 000 000 000	section 1	Redevance informatique	2 800 000 000
section 2	Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation	1 520 000 000			
section 1	Affectation au guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT)	280 000 000			
	Total dépenses	2 800 000 000		Total recettes	2 800 000 000

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Financement des organes publics de presse	100 000 000	section 1	Redevance audiovisuelle	100 000 000
	Total dépenses	100 000 000		Total recettes	100 000 000

8- Contribution au régime d'assurance maladie(cf loi n°37-2014 du 27 juin 2014)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Dépenses d'assurance maladie	3 000 000 000	section 1	Taxe sur les boissons et sur le tabac	1 000 000 000
			section 1	Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	2 000 000 000
	Total dépenses	3 000 000 000		Total recettes	3 000 000 000

9- Caisses de retraite

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)	51 655 000 000	section 1	Cotisations sociales	54 897 000 000
section 1	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	3 242 000 000			
	Total dépenses	54 897 000 000		Total recettes	54 897 000 000

10- Fonds de développement touristique (Cf. ordonnance n° 18/78 du 10 mai 1978 et décret n° 78/443)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Dépenses de gestion courante	60 000 000	section 1	Taxes touristiques	60 000 000
	Total dépenses	60 000 000		Total recettes	60 000 000

11- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (cf loi n°12-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
section 1	Promotion et développement du sport et de l'éducation physique et sportive	1 100 000 000	section 1	Recettes issues des manifestations sportives	350 000 000
			section 1	Revenus d'exploitation commerciale et publicitaire des équipements et des établissements sportifs ainsi que des manifestations sportives radiodiffusées ou télévisées	250 000 000
			section 1	Taxes spéciales sur les sociétés et les entreprises sportives	
			section 1	Taxes spéciales sur l'alcool et le tabac	100 000 000
			section 1	Produit du prélèvement sur les sommes engagées aux paris sportifs et aux paris mutuels urbains	
			section 1	Contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales	300 000 000
			section 1	Amendes issues des sanctions	50 000 000
			section 1	Dons et legs	50 000 000
	Total dépenses	1 100 000 000		Total recettes	1 100 000 000

12- Fonds de développement des collectivités locales

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2019	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2019
Section 1	Dépense de gestion courante	400 000 000	Section 1	50% de la taxe superficiele (loi 16-2000 du 20/11/2000 et Décret 2002-438 du 31/12/2002	1 000 000 000
Section 2	Dépense de développement local	600 000 000			
Section 1	Dépense de gestion courante	800 000 000	Section 1	2/3 du produit de la taxe superficiaire (loi 28-2016 du 12/10/2016 article 157	2 000 000 000
Section 2	Dépense de développement local	1 200 000 000			
Section 1	Dépense de gestion courante	240 000 000	section 1	60% du produit des autorisations de transport routiers ou d'activités connexes au transport routier (loi 18/89 du 31/10/89; loi 30-2003 du 20/10/2003. il s'agit de: Autorisation de transport, centimes additionnels sur les redevances portuaires et aéroportuaires, taxe de roulage, permis de conduire et immatriculation des véhicules et engins, permis de stationnement).	600 000 000
Section 2	Dépense de développement local	360 000 000			
	Total dépenses	3 600 000 000		Total recettes	3 600 000 000

Le Fonds de développement des départements est alimenté par :

- 50% de la taxe de superficie perçue par l'administration de l'économie forestière (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- le produit de la taxe superficiaire perçue par l'administration des hydrocarbures (Cf. loi n° 28-2016 du 13 octobre 2016) ;
- les frais de délivrance des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport automobile (Cf. loi n° 18-89 du 31 octobre 1989).

TITRE III : DE L'AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article trentième: Au titre de l'année 2019, aucune nouvelle garantie et aucun aval ne sont apportés par l'Etat, ni aux collectivités locales, ni aux autres personnes de droit public.

TITRE IV : DE L'APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

CHAPITRE UNIQUE : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

Article trente et unième: Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux.

TITRE V : DE L'APPROBATION DES PRETS ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT

Article trente-deuxième: Au titre de l'année 2019, il n'est pas prévu l'octroi des prêts et avances par l'Etat au profit des collectivités publiques ou autres personnes morales de droit public.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

CHAPITRE 1 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article trente-troisième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi qu'il suit.

SECTION 1. DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

! - MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

1. Modification des limites du chiffre d'affaires imposable à l'Impôt Global Forfaitaire (Articles 26 et 28)

Article 26 (nouveau)

1a) Sont éligibles au régime fiscal des très petites entreprises, les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur aux seuils suivants :

- soixante (60) millions de FCFA pour les entités de négoce ;
- quarante (40) millions de FCFA, pour les entités artisanales et assimilées ;
- trente (30) millions de FCFA, pour les entités de services.

1b) Sont éligibles au régime fiscal des petites entreprises, les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur aux seuils supérieurs suivants :

- entre soixante (60) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités de négoce ;
- entre quarante (40) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités artisanales et assimilées ;
- entre trente (30) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités de services.

1c) Lorsqu'une très petite entreprise ou une petite entreprise exerce plusieurs natures d'activités, la limite du chiffre d'affaires à retenir pour la qualification de la taille de l'entreprise est celle qui est la plus inférieure.

1d) Toutefois, les entités imposées selon le régime du réel, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer en dessous de chacune des limites prévues ci-dessus, ne sont soumises aux régimes fiscaux des très petites entreprises et des petites entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux exercices successifs.

1e) L'impôt global forfaitaire cesse d'être appliqué dès le premier exercice qui suit celui au cours duquel les limites du chiffre d'affaires fixées aux paragraphes 1a et 1b ci-dessus sont dépassées.

2- paragraphe : 2 à 4 sans changement.

Paragraphe 5 :

Les très petites entreprises sont tenues de présenter leurs états financiers selon le Système minimal de trésorerie en abrégé SMT.
Ces états financiers sont constitués des documents suivants :

- le Bilan ;
- le Compte de résultat ; et
- les Notes annexes.

Les Notes annexes sont composées de :

Tableau SMT de suivi du matériel, du mobilier et des cautions ;

- ✓ Etat des stocks ;
- ✓ Etat des créances et des dettes non échues.

Article 28 (nouveau)

1 et 2 : Sans changement.

3- Abrogé.

4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.

5- Le reste sans changement (alinéas 5 à 11).

2. Mise à jour du CGI sur les obligations comptables par rapport au nouveau plan comptable du SYSCOHADA (Article 31 du CGI)

Article 31 (nouveau)

1. Les contribuables visés à l'article 30 du présent code doivent déclarer leur résultat fiscal annuel à l'appui de trois jeux complet d'états financiers annuels tel que prévu par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière des entités.

2. Le jeu complet d'états financiers annuels comprend :

- le bilan,
- le compte de résultat,
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes.

3. La déclaration du résultat fiscal se fait au moyen d'un modèle prescrit par l'administration fiscale dit « déclaration statistique et fiscale ». Tout déclarant visé à l'article 30 du présent Code est tenu de respecter ce modèle.

4. Sans changement.

5. La déclaration statistique et fiscale comprend :

- une page de garde normalisée indiquant la désignation de l'entité et tous renseignements d'identification de celle-ci, le système comptable appliqué et les mentions de dépôt des états financiers auprès de l'administration fiscale ;
- les fiches d'identification et de renseignements divers ;
- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau de détermination du résultat fiscal ;
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes.

6 à 13. Sans changement.

3. Fixation de la date de déclaration des revenus des personnes physiques (article 80)

Article 80 (nouveau)

La déclaration des revenus des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession et le paiement éventuel du solde de liquidation de l'IRPP sont effectués entre le 10 et le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus.

La déclaration des revenus des personnes physiques ayant pour revenu d'une part les bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles (BICA), et, d'autre part, les bénéfices des activités non commerciales et autres revenus assimilés (BNC), assujetties à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, et le paiement du solde de liquidation de l'IRPP catégories BICA et BNC, sont effectués entre le 10 et le 20 avril de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus.

4. Elargissement de la non déductibilité des amendes et pénalités (Article 113 c)

Article 113 C (nouveau)

Ne sont pas admis en déduction, les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature.

5.- Institution d'un délai de facturation en ce qui concerne les sociétés soumises à la retenue à la source en matière d'impôt sur les sociétés (Article 126 Quater et article 173, du CGI Tome I).

Article 126 Quater nouveau

A/1 Sans changement.

B/1

1) Sans changement

2) Sans changement

3) Pour ces sociétés :

- les travaux ou prestations exécutés au cours d'un mois doivent être facturés dans les 30 jours du 2^{ème} mois suivant celui de l'exécution des prestations ou livraison des biens.

le non respect du délai de facturation prévu ci-dessus entraîne à l'encontre de la société sous traitante, le paiement spontané de l'impôt ;

- l'IS forfaitaire retenu à la source conformément à l'article 126 Quater B2 est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.

6. Fixation du délai d'enregistrement des contrats et leurs avenants dans le secteur de la sous-traitance (Article 126 quinquies al 4)

Article 126 quinquies (nouveau)

Alinéa 1 à 3 : sans changement.

4^e alinéa : Par exception au délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 du code général des impôts, tome 2, livre 1, pour les contrats à exécution successive, les contrats de base et leurs avenants sont enregistrés au plus tard le 15 du mois qui suit leur signature, sous peine de l'amende prévue à l'alinéa 6 du présent article.

Le reste sans changement.

7. Tenue de la comptabilité et déclaration des états financiers par les sociétés de sous-traitance pétrolière (Article 126 sexies)

Article 126 sexies (nouveau)

1- Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou de prestations de services, **par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des impôts Tome I** et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo sont imposées au Congo selon les dispositions des articles 126 Ter, 126 quater et 126 quinquies du présent code, quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

2- Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-haut dont l'activité exclusive est de fournir des biens, des services ou d'exécuter des

travaux directement liés par nature à l'activité de recherche, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumises au régime dérogatoire visé ci-dessus.

- 3- **Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus** ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égal à 70% du Chiffre d'affaires global.
- 4- Sans changement.
- 5- Sans changement.

Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont astreintes aux obligations prévues à l'article 31 du CGI Tome I. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.

Le reste sans changement.

8. Augmentation du taux de la TSS pour les sociétés bénéficiaires d'une exonération totale en matière d'IS

Article 170 nouveau

Paragraphe 1 et 2 : Sans changement.

Paragraphe 3 :

S'agissant des sociétés bénéficiaires d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés lors d'une prorogation de la convention d'établissement, à ladite convention ou tout autre texte particulier, le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 2% de la base imposable avec un minimum de perception de deux millions de francs.

Paragraphe 4 et 5 : Sans changement.

9. Retenue à la source sur les sommes versées à des tiers : article 183 du CGI, tome 1.

Article 183 nouveau

Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales **établies au Congo et** non soumises à l'impôt sur les sociétés des sommes **en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Congo** sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de **10%** pour le compte de l'Etat.

De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de **10%** sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « air time » (minutes et cartes prépayées), **non soumis à l'impôt sur les sociétés.**

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code. Ils constituent

des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physique ou de l'impôt sur les sociétés.

Les personnes physiques ou morales qui effectuent la retenue sont tenues de remettre aux services fiscaux, un état trimestriel des versements effectués à des tiers visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Cet état doit présenter les indications suivantes :

- a) nom, prénoms, emploi et adresse du bénéficiaire ;
- b) NIU ou, à défaut, RCCM ou numéro et date de délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour ;
- c) montant des sommes versées ;
- d) période à laquelle s'appliquent les paiements ;
- e) montant de l'impôt retenu à la source.

A défaut d'effectuer et de reverser cette retenue, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

A défaut de déclarer dans la DAS, l'entreprise est sanctionnée par la perte de la déductibilité des sommes versées.

A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

10. Elargissement de la base de calcul de la retenue à la source sur les prestataires non résidents (article 185 ter)

Article 185 ter nouveau

Alinéas a et b : Sans changement

Alinéa c)-La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires **y compris les frais annexes.**

Alinéas d), e), f), g) et h) : Sans changement.

11. Prise en compte des très petites entreprises dans le champ d'application de la patente (Article 278)

Article 278 (nouveau)

Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

Alinéa 4 : Pour les contribuables relevant **du régime très petites entreprises** et du régime des petites entreprises, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.

Le reste sans changement.

12. Sanctions pour défaut de présentation des pièces justificatives pendant le contrôle fiscal (Article 373)

Article 373 (nouveau)

Alinéas 1° à 5° : Sans changement.

6°- **La production, après la notification des redressements, des documents justificatifs et autres pièces comptables régulièrement demandés au cours de la phase contradictoire de tout contrôle fiscal, est nul et de nul effet.**

13. Révision des conventions fiscales et autres accords bilatéraux octroyant des avantages fiscaux qui dérogent au code général des impôts

Article 386 bis (Nouveau)

A compter du 1^{er} janvier 2019, les conventions, accords et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant des avantages fiscaux qui dérogent à la charte des investissements, au Code Général des Impôts et aux textes fiscaux codifiés ou non-codifiés en vigueur, signés entre le Gouvernement et toute personne ou groupe de personnes tant physiques que morales, doivent être présentés au ministère en charge des finances aux fins de renégociation .

Au-delà du 30 avril 2019, les conventions, accord et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant les avantages fiscaux qui n'auront pas été présentés au ministère en charge des finances sont annulés.

Les avantages fiscaux compris dans les conventions d'établissement et leurs avenants subséquents et qui dérogent à la charte des Investissements sont annulés à compter du 1^{er} janvier 2019.

Seuls restent applicables, les avantages fiscaux conformes à la charte des Investissements.

Les avenants aux conventions relevant de la charte des Investissements sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les avantages fiscaux des avenants aux conventions relevant de la charte des investissements en cours de validité sont réduits ainsi qu'il suit :

- 75% lorsque la durée de validité restant à courir est supérieure ou égale à 7 ans ;
- 50% lorsque la durée de validité restant à courir est comprise entre 3 et 7 ans ;
- 25% lorsque la durée de validité restant à courir est inférieur à 3 ans.

14. Renforcement des droits du contribuable vérifié

Article 390 bis-A nouveau

Alinéa 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : A défaut d'accord après la réponse du contribuable dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.

La fixation de la base de l'imposition et le calcul du montant de l'impôt exigible doivent se faire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception des observations du contribuable, sous peine de nullité de la procédure.

Alinéa 4 : Sans changement.

15. Renforcement des sanctions pour utilisation frauduleuse du NIU (Articles 399 ter et 521 bis)

Article 399 ter (nouveau)

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'utilisation frauduleuse du numéro d'identification unique (NIU) punie par une amende de 3.000.000 FCFA. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de cette amende en cas de complicité avérée.

Article 521 bis (nouveau)

L'utilisation frauduleuse du numéro d'identification unique instituée à l'article 399 ter du code général des impôts, tome 1, est punie, sans préjudice des pénalités et amendes fiscales, une amende de 500.000 FCFA à 10.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

16. Précision du délai de présentation d'une requête contentieuse.

Article 425 (nouveau)

La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des Impôts et des Domaines dans les trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement, de la mise en recouvrement du rôle, *ou du versement de l'impôt contesté*, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

17. Institution d'un barème dégressif du taux de couverture de la caution de garantie pour la contestation des impositions (Article 441.7)

Article 441 (nouveau)

Alinéas 1 à 7 : Sans changement.

Alinéa 8 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable, auprès du comptable public, d'une garantie d'un montant en principal et en pénalités dont le taux est égal à :

- dix pour cent (10%) pour un montant contesté inférieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ;
- cinq pour cent (5%) pour un montant contesté inférieur ou égal un milliards cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA ;
- deux virgule cinq pour cent (2,5%) pour un montant supérieur à un milliard cinq cent millions de francs CFA.

Le reste sans changement.

18. Paiement par chèque ou espèces des recettes fiscales des collectivités locales (Article 461)

Article 461 (nouveau)

1^{er} alinéa : Les impôts, droits et taxes ainsi que les pénalités, majorations, intérêts de retard y rattachés, visés au présent code sont payés par virements bancaires, par chèques certifiés et en espèces **pour les montants n'excédant pas cinq (5) millions francs CFA.**

2^{ème} alinéa : **La part des impôts et taxes destinés aux collectivités locales est séparée de celle revenant à l'Etat. Cette part est payée exclusivement par chèque certifié ou en espèces.**

Les virements et chèques certifiés sont établis à l'ordre du trésor public et virés dans le compte courant du directeur général du trésor public.

19. Institution du principe de compensation des impôts de même nature (Article 461 ter)

Article 461 ter nouveau

Le crédit d'impôt régulièrement constaté et approuvé peut être compensé avec l'impôt de même nature, suivant un échéancier à convenir avec le responsable de la résidence fiscale du contribuable, le comptable assignataire et le contribuable.

Le crédit d'impôt non constaté et non approuvé dans le délai de prescription est acquis au Trésor Public.

Le crédit d'impôt dont le montant est supérieur ou égal à 500 millions de FCFA est approuvé par le directeur général des impôts et des domaines après avis du responsable de la résidence fiscale.

20. Ajustement des délais de paiement de l'impôt sur les sociétés et du solde de liquidation (Article 518 ter)

Article 518 ter (nouveau)

Alinéa 1 : sans changement.

Si le solde de liquidation n'a pas été versé dans les quinze jours suivants l'expiration du délai au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 50% des droits est également appliquée aux sommes non réglées.

21. gestion et maîtrise des échéanciers de paiement (Article 518 quater A)

Article 518 quater A

Alinéa 1 : Sans changement.

Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur quel que soit le montant, **suivant un échéancier qui ne peut excéder douze mois.**

II.- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2

22. Précision sur la taxe immobilière dans le cadre d'une société civile immobilière (Article 11, Livre 4)

Article 11 nouveau

Alinéa 1 à 3 : sans changement.

Alinéa 4 : Lorsque l'immeuble productif des revenus locatifs est un bien indivis **ou appartenant à une société civile immobilière**, la taxe immobilière payée constitue une charge déductible pour la détermination du revenu net.

SECTION 2.- DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

23. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (Loi n° 12-97 du 12 mai 1997)

23.1. Fixation d'un seuil d'assujettissement et assujettissement sur option à la TVA

Article 5 nouveau

Sont assujetties à la TVA les personnes physiques ou morales, y compris les Collectivités Publiques et les Organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et de manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux et **dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur au seuil de 60 millions quel que soit le secteur d'activité.**

Le reste sans changement.

Article 6 nouveau

Ne sont pas assujettis à la TVA, les contribuables qui relèvent du régime du forfait.

Toutefois, ces contribuables peuvent par option être assujettis à la TVA dès lors que leur chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 60 millions de FCFA.

Article 17 ter nouveau

La vente de ciment produit localement est soumise au taux réduit de 5% de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2019.

23.2. Non déductibilité de la TVA sur les prestations de services étrangères n'ayant pas subi une imposition sur le revenu au Congo.

Article 21 nouveau

N'ouvrent également pas droit à déduction :

1 à 4 : Sans changement.

5) la TVA acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers, dès lors que les prestations y relatives n'ont pas subi au Congo une imposition sur le revenu.

24. Taxe sur les transferts de fonds : Précision sur le champ d'application (Loi de finances pour l'année 2004)

Article 3 nouveau

La taxe sur les transferts des fonds frappe :

- les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ;
- les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un délai de 30 jours, à compter de la date de paiement des factures, y compris les recettes d'exportations dont le non rapatriement serait justifié par une dispense conventionnelle, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes harmonisées des États membres de la CEMAC ;
- les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo ;
- les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger lorsque les prestations de services ou la livraison de biens y relatifs ont été rendues ou livrées au Congo ;
- les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger sur toute sorte de transaction dont la valeur est supérieure à 5 millions de francs.

25. Taxe unique sur les salaires (loi de finances pour l'année 2012) : Changement dans le recouvrement de la taxe

Article 7 nouveau

La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale **et de la caisse nationale de la sécurité sociale**. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Article 8 nouveau

1-La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit:

- budget de l'Etat : 67%
- fonds national de l'habitat : 13%
- office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO) : 7%
- promotion de la formation professionnelle et du développement de l'apprentissage : 13%.

2.La part revenant au budget de l'Etat et du Fonds national de l'habitat est recouvrée par l'administration fiscale.

3.La part affectée à l'ONEMO et à la promotion de la formation professionnelle est recouvrée par la CNSS comme en matière des cotisations sociales.

CHAPITRE 2 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article trente-quatrième : Les dispositions douanières sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. Suppression des dérogations d'exportation des grumes

Article trente-cinquième : Au titre de la loi de finances 2019, les dérogations relatives aux exportations de grumes en République du Congo, sont prohibées.

2. Dispositions diverses

Article 17 quater nouveau : Au cordon douanier, les importations de peintures acryliques sont soumises au taux normal de TVA de 18%.

Article trente cinquième (nouveau) : A compter du 1^{er} janvier 2019, le TEC applicable à la douane est de 30% sur les importations de peintures et de vernis.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS NOUVELLES

SECTION 1 : DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

Article trente-sixième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont aménagées, à compter de l'année 2019, ainsi qu'il suit.

I. Institution de la taxe sur les abonnements et réabonnements aux chaînes télévisuelles

Article 1 : Il est institué en République du Congo une taxe sur les abonnements et réabonnements aux chaînes télévisuelles dénommée « taxe d'abonnement et réabonnement télévisuelle ».

Article 2 : Le taux de la taxe est de 10% sur chaque abonnement et réabonnement.

Article 3 : La taxe est collectée sur chaque abonnement et réabonnement par les sociétés de distributions des chaînes télévisuelle et, fait l'objet d'un reversement mensuel à la recette des impôts dont relève la société de distribution des chaînes télévisuelles concernée, sur la base d'un état déclaratif entre le 10 et le 20 du mois suivant celui de l'encaissement par la société de distribution des chaînes télévisuelles.

Article 4 : Le reversement tardif est sanctionné par une pénalité de retard de 100% du montant de la taxe due pour chaque mois de retard.

Article 5 : La déclaration et le paiement de la taxe sont soumis à un contrôle périodique de l'administration fiscale.

II. INSTITUTION DU REGIME FISCAL DE L'ENTREPRENANT

Article 1 : Il est institué un régime fiscal de l'entrepreneur fondé sur un système simplifié de déclaration spontanée ou recueillie.

Article 2 : Est éligible au régime fiscal de l'entrepreneur, toute personne physique qui, sur une simple déclaration prévue par le présent code, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

Article 3 : Ne sont pas éligibles au régime de l'entrepreneur les personnes morales et, les personnes physiques soumis à un régime fiscal existant.

Article 4 : Le statut d'entrepreneur s'acquiert par la souscription d'une déclaration d'activité au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sans frais, au greffe du tribunal du commerce.

Le demandeur fournit les éléments suivants :

- 1) noms et prénoms de l'entrepreneur ;
- 2) adresses du domicile et d'exercice des activités ;
- 3) description de l'activité ;
 - 4) photocopie de la pièce d'identité ;
 - 5) éventuellement, justificatif du régime matrimonial.

Article 5 : L'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception d'un numéro de déclaration d'activité.

Article 6 : Nul ne peut être déclaré comme entrepreneur à plusieurs registres ou sous plusieurs numéros à un même registre

Article 7 : L'entrepreneur est imposé suivant le régime d'imposition des très petites entreprises.

Obligations comptables

Article 8 : Tout entrepreneur est tenu :

- d'établir dans le cadre de son activité, au jour le jour, un registre ou livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources (achats et ventes) ;
- tenir une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT) conformément aux dispositions de l'OHADA ;
- de délivrer une facture pour les opérations de ventes et d'achats effectués.

Cette facture doit mentionner :

- les nom et prénom et adresse exacts ;
- le NIU
- la date et le numéro
- la désignation et la quantité des biens ou prestations
- le montant hors taxes et toutes taxes

Cette option est définitive et irrévocable pendant deux années consécutives

Article 9 : L'entrepreneur perd le statut d'entrepreneur dès lors que pendant deux années consécutives les seuils fixés sont dépassés.

Liquidation et Recouvrement

Article 10 : En matière de contrôle, l'Administration des impôts se limite, à partir du bureau, à suivre, par période trimestrielle, l'évolution du chiffre d'affaires, en vue d'apprécier sa situation.

Article 11 : Les dispositions de droit commun relatives à la déclaration, au recouvrement, aux garanties du Trésor, à la réclamation, au recours et aux pénalités fiscales sont applicables à l'entrepreneur.

III. INSTITUTION DES DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET TERRAINS

III.1 nouveau : Institution des droits fonciers exceptionnels

Article 1 : Il est institué en République du Congo, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, des droits fonciers exceptionnels au droit commun établi par le code général des impôts.

Article 2 : Les droits fonciers exceptionnels sont dus par toute personne physique ou morale, en sa qualité de propriétaire, occupant ou détenteur des parcelles, terres ou terrains, selon le cas.

Article 3 : Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A- Sur les parcelles des personnes privées

1-	Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété des parcelles de terrain	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	10.000 F CFA
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	5.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	3.000 F CFA
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	500 F CFA
	Zone 5 : Villages	200 F CFA
2-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office par parcelle de terrain	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	500.000 F CFA
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	250.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	200.000 F CFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	150.000 F CFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	100.000 F CFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	50.000 F CFA
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	20.000 F CFA
	Zone 8 : Villages	10.000 F CFA

Article 4 nouveau :

Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de paiement des droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office par parcelle de terrain.

3	Frais des travaux cadastraux de mise à jour des propriétés titrées par parcelle de terrain	100.000 F CFA
4	Droits d'immatriculation des terres coutumières reconnues et inscrites en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains	10% de la valeur ou 5% c superficie
5	Redevance sur les travaux d'aménagement des espaces de terres	5.000 FCFA/m ²

B- Sur les propriétés du domaine privé et du domaine public de l'Etat		
6	Taxe locative sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	2.500 F CFA/ha
7	Taxe locative sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	50.000 F CFA/m ²
8	Taxe sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	1.000 FCFA/m ² avec un minimum de 10.000 FCFA
9	Amende sur l'occupation illégale du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	15.000 FCFA/mois avec minimum de 50.000 FCFA

Article 5 nouveau :

Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de recouvrement de l'amende sur l'occupation illégale du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 6 nouveau :

L'administration des affaires foncières et du domaine public, en concertation avec les démembrements de l'Etat directement concernés, est chargée de la constatation et de la pré-liquidation des droits :

- des parcelles des personnes privées à travers les travaux cadastraux ;
- des baux emphytéotiques des propriétés du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- des autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- de l'occupation illégale du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- de la détention ou de la propriété des terres et terrains reconnus et inscrits en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation des terres et terrains.

Article 7 nouveau :

L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le code général des impôts.

Article 8 nouveau :

Le trésor public est chargé de l'encaissement des droits ci-dessus.

Article 9 nouveau :

Les états des droits émis ou les rôles trimestriels établis selon le domaine de l'Etat, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de la circonscription territoriale, établis par l'administration fiscale et pris en charge par le trésor public, sont adressés au contrôleur général de l'Etat, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne.

Article 10 nouveau :

Les états de recouvrement et des restes à recouvrer annuels, par titre et par débiteurs, établis par le trésor public, sont adressés au contrôleur général de l'Etat, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne, au plus tard le 28 février de chaque année suivant l'année de mise en recouvrement.

Article 11 nouveau :

Le non paiement des droits fonciers, exceptionnels ou normaux relevant du droit commun, pendant ou depuis six mois, expose les redevables régulièrement notifiés des droits dus, au déguerpissement automatique lorsqu'il s'agit de l'occupation du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sans préjudice du recouvrement forcé des sommes dues.

III.2. nouveau : Frais des travaux cadastraux au mètre carré sur les superficies des terres et terrains

Article 12 nouveau :

Les frais des travaux cadastraux, destinés à servir de base à la contribution foncière des terres et terrains sont déterminés en fonction des paramètres ci-après :

- la localisation ;
- la superficie des terres et terrains.

Les frais des travaux cadastraux équivalent au prix du mètre carré multiplié par la superficie des terres et terrains.

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	100 F CFA
Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	80 F CFA
Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	70 F CFA
Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	65 F CFA
Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	60 F CFA
Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	50 F CFA
Zone 7 : Chefs-lieux des districts	15 F CFA
Zone 8 : Villages	5F CFA

IV.- DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

IV.1- Révision de la répartition des différentes redevances et taxes de trafic de communication électronique

Les redevances et taxes de trafic de communication électronique sont révisées comme suit :

ANCIEN 2018					NOUVEAU 2019				
DROITS ET TAXES	Etat	ARPCE	Opérateurs de téléphonie	Prestataire technique	DROITS ET TAXES	Etat	ARPCE	Opérateurs de téléphonie	Prestataire technique
Droits de licence	3/3	0	0	0	Droits de licence	3/3	0	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0	0	Redevance GSM	1/3	2/3	0	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0	0	Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	1/3	2/3	0	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0	0	Redevance VSAT	1/3	2/3	0	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	38,53 %	10,94%	38,53%	12%	Taxe terminale (trafic international entrant)	38,53 %	10,94%	38,53%	12%
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0	0	Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0	0	Redevance de gestion des ressources en numérotation	1/3	2/3	0	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0	0	Redevance de gestion des autorisations	1/3	2/3	0	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0	0	Redevance de gestion des agréments	1/3	2/3	0	0
Amendes et pénalités	50%	50%	0	0	Amendes et pénalités	50%	50%	0	0
Autres frais, droits et taxes	0	3/3	0	0	Autres frais, droits et taxes	0	3/3	0	0

IV.2- Institution des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques

Article 1 : Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

I- Opérateurs de réseaux de communications électroniques

1. Réseaux ouverts au public

NOUVEAU					
Passerelle internationale (GATEWAY) par satellite, fibre optique et autres					
Frais d'étude de dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
5.000.000	20.000.000	500.000.000	250.000.000	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales	15 ans
ANCIEN					
a. Passerelle internationale (GATEWAY) par satellite					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation		15 ans
5.000.000	500.000.000	250.000.000 FCFA	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales		
b. Passerelle internationale (GATEWAY) par Fibre optique					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
20.000.000	20.000.000	1.000.000.000	500.000.000 FCFA	Voir tableau 6 article 7	

C. Droit d'autorisation de déploiement d'un réseau national à fibre optique (segment de transport national)

	Frais d'étude de dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
NOUVEAU	20.000.000	20.000.000	500.000.000	250.000.000	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales	10 ans
ANCIEN	20.000.000	20.000.000	1.000.000.000	500.000.000		

2. Exploitant d'infrastructure alternative

a. Réseau fibre optique					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
20.000.000	30.000.000	Néant	50.000.000	7% du chiffre d'affaires annuel	
b. Réseau autres supports de déploiement					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
5.000.000	10.000.000	20.000.000	15.000.000	1,5% du chiffre d'affaires annuel	

3. Opérateur d'infrastructure

a. Possédant des pylônes					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
5.000.000	10.000.000	50.000.000	35.000.000	3% du chiffre d'affaires annuel	
b. Réseau à fibre optique					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
20.000.000	30.000.000	Néant	50.000.000	3% du chiffre d'affaires	

4. Allocation des ressources en numérotation

	Désignation	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'agrément en F CFA	Redevance de gestion de ressources en numérotation en F CFA
	Numéros complets : - ordinaires - gratuits	100.000 100.000	5Fcfa/numéro 5Fcfa/numéro	150 1000
NOUVEAU	Numéros courts : - à 4 chiffres - 3 chiffres	100.000 100.000	5Fcfa/numéro 5Fcfa/numéro	100.000 1.000.000
	ISPC : Code Point Sémaphore International	100.000	1.000.000/ISPC	2.000.000/ISPC
	Numéros d'urgence : Sécurité, Défense, Sureté,	gratuit	gratuit	gratuit
	MMSI	100.000	500.000	200.000
	CALL SIGN : Indicatif appel Navires	100.000	500.000	200.000

5. Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway) : Opérateurs ouverts au public

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000	
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	150.000.000	100.000.000
	Pour chacun des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} STM1	50.000.000	
	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4 ^{ème}	1.000.000	

6. Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en Backbone : Opérateurs ouverts au public

a. Cas d'une fibre optique propriétaire

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone rurale : Backbone	Mbps / Kilomètre	1.800	1.000

b. Cas de fibre noire louée

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone rurale : Backbone	Mbps / Kilomètre	1.800	600

7. Redevance et frais applicables au réseau intra-urbain utilisant la fibre optique : Opérateurs ouverts au public

a. Cas d'une fibre optique propriétaire

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone urbaine : réseau de collecte	Mbps / Kilomètre	1.800	1.000

b. Cas de fibre noire louée

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone urbain : réseau de collecte	Mbps / Kilomètre	1.800	600

8. Redevance et frais applicables au réseau intra-urbain utilisant la fibre optique : Opérateurs indépendants

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique en Zone urbaine (y compris les liaisons de transmission à haut débit assimilables à un Backbone)	Mbps / Kilomètre	50.000	10.000
Redevance d'utilisation de fibre optique en Zone Rurale	Mbps / Kilomètre	25.000	5.000
Redevance d'utilisation de fibre optique en Zone rurale : Backbone	Mbps / Kilomètre	1.800	1.000

V.- DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX RECETTES DES SECTEURS DES RESSOURCES NATURELLES

I- Dispositions relatives au secteur pétrolier pour le paiement :

- des provisions pour investissements diversifiés ;
- des redevances sur autoconsommations ;
- du produit de la cession du matériel pétrolier mis en rebut et des rebuts ferreux ;
- du produit de la location du matériel déjà amorti appartenant à l'Etat ;
- des frais de délivrance des agréments, des licences, des bonus ;
- des soumissionnements aux appels d'offre pour l'acquisition des titres miniers ;
- de la production résultant des essais de production à longue durée en phase d'exploration ;
- de la contribution à la prévention des risques environnementaux.

Article 1^{er} :

Au titre des opérations pétrolières, toute société est assujettie au paiement de la provision pour investissements diversifiés, de la redevance sur autoconsommations, de la contribution au fond national de prévention des risques environnementaux, des frais de délivrance des agréments, permis ou licences.

Article 2

La provision pour investissements diversifiés est due pour les permis d'exploitation. Elle a pour fait générateur la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Considérée comme un coût pétrolier récupérable, la provision pour investissements diversifiés est acquittée par les sociétés ayant le statut d'opérateur pour le compte des membres des groupes contracteurs.

Sous réserve des dispositions des conventions pétrolières, la provision pour investissements diversifiés est égale à 1% de la valeur de la production pétrolière nette multipliée par le prix fixé de la même période.

Article 3

Il est établi une redevance minière proportionnelle sur les quantités d'hydrocarbures consommées dans le processus de production pétrolière.

La redevance minière proportionnelle sur les quantités d'hydrocarbures autoconsommées est due pour les permis d'exploitation. Elle a pour fait générateur l'utilisation des quantités d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les besoins de l'exploitation d'un gisement pétrolier.

Elle est acquittée par les sociétés ayant le statut d'opérateur pour le compte des membres des groupes contracteurs.

Sous réserve des dispositions des conventions pétrolières, la redevance minière proportionnelle sur les quantités d'hydrocarbures auto consommées est égale au produit des quantités consommées par le taux de la redevance minière proportionnelle fixé dans la convention ou le contrat de partage de production concerné.

Article 4

Le transfert de propriété passant l'usufruit du matériel à l'Etat est systématiquement établi après l'amortissement comptable du bien ou le remboursement complet dudit matériel. Ce transfert de propriété est à régulariser par un acte de transfert signé entre l'Etat et la société.

Le matériel inscrit dans l'acte constatant le transfert de propriété entre un groupe Contracteur et l'Etat donne lieu à une vente ou des affectations suivant les procédures en vigueur.

Le cas échéant, les produits de cession du matériel pétrolier ayant donné lieu à une récupération dans les coûts pétroliers constituent des recettes de portefeuille et sont encaissés par le trésor public.

Il en est de même pour les produits de cession du matériel constituant des rebuts ferreux.

Article 5

L'utilisation du matériel pétrolier ayant fait l'objet d'une récupération au titre des coûts pétroliers donne lieu à la fixation d'un loyer pour son utilisation par les Groupes Contracteurs, lorsqu'un permis donne lieu à une réattribution.

Ce loyer est fixé suivant le barème ci-après :

1. Pour le matériel neuf tel que défini dans la procédure comptable : 10% de l'amortissement du coût net défini dans la procédure comptable ;
2. Pour le matériel en bon état tel que défini dans la procédure comptable : 7,5% de l'amortissement du coût net défini dans la procédure comptable ;
3. Pour le matériel usagé tel que défini dans la procédure comptable : 5% de l'amortissement du coût net défini dans la procédure comptable ;
4. Pour le matériel en mauvais état tel que défini dans la procédure comptable : 2% de l'amortissement du coût net défini dans la procédure comptable.

Article 6

La délivrance des agréments, permis ou licence d'exercice des activités de transport, de stockage, de distribution ou de vente dans la filière aval pétrolier est conditionnée par le paiement des droits au trésor public.

Les tarifs d'obtention des agréments et licences dans le secteur des hydrocarbures sont les suivants :

- | | |
|--|---------------------|
| – Agrément pour l'exercice de l'activité de fabrication de lubrifiants | 100 000 000 de FCFA |
| – Agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures | 500 000 000 de FCFA |
| – Agrément pour l'exercice des activités de stockage des produits pétroliers | 200 000 000 de FCFA |
| – Agrément pour l'exercice des activités de transport massif des produits pétroliers | 100 000 000 de FCFA |

- Agrément pour l'exercice des activités d'importation, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz et de pétrole liquéfié 300 000 000 de FCFA
- Agrément relatif aux activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers 300 000 000 de FCFA

Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de transport massif des produits pétroliers finis et gazeux par camion-citerne ou barge-citerne sont fixés comme suit :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
	Jusqu'à 180	De 180 à 360	Plus de 360
Produits pétroliers finis liquides en litres x 10 ³	Jusqu'à 60	De 60 à 120	Plus de 120
Produits pétroliers finis gazeux en kilogramme x 10 ³	750 000 FCFA	1500 000 FCFA	2 250 000 FCFA
Frais d'obtention de l'autorisation			

Ces frais sont répartis ainsi qu'il suit :

- o Deux tiers (2/3) des frais destinés au Trésor public ;
- o Un tiers (1/3) des frais destinés au financement de l'étude des dossiers.

Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de transport terminal des produits pétroliers finis et gazeux par camion-citerne sont fixés comme suit :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
	Jusqu'à 180	De 180 à 360	Plus de 360
Produits pétroliers finis liquides en litres x 10 ³	Jusqu'à 30	De 30 à 70	Plus de 70
Produits pétroliers finis gazeux en kilogramme x 10 ³	450 000 FCFA	900 000 FCFA	1 350 000 FCFA
Frais d'obtention de l'autorisation			

Ces frais sont affectés ainsi qu'il suit :

- o Deux tiers (2/3) des frais sont destinés au Trésor public ;
- o Un tiers (1/3) des frais sont destinés au financement de l'étude des dossiers.

Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation de l'activité de revente du gazole, du pétrole lampant et/ou du butane sont fixés comme suit :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
	Jusqu'à 20	De 20 à 40	Plus de 40
Gazole et pétrole lampant en litres x 10 ³	Jusqu'à 30	De 30 à 70	Plus de 70
Butane en kilogramme x 10 ³	300 000 FCFA	600 000 FCFA	900 000 FCFA
Frais d'obtention de l'autorisation			

Ces frais sont repartis ainsi qu'il suit :

- o Deux tiers (2/3) des frais sont destinés au Trésor public ;

o Un tiers (1/3) des frais sont destinés au financement de l'étude des dossiers.

- Frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'importation des bitumes, des huiles de bases, des lubrifiants, des additifs et autres produits pétroliers finis :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
	Frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer	600 000 FCFA	1 200 000 FCFA

Ces frais sont repartis ainsi qu'il suit :

- Deux tiers (2/3) des frais sont destinés au Trésor public ;
- Un tiers (1/3) des frais sont destinés au financement de l'étude des dossiers.

Article 7

La production résultant des essais de production à longue durée en phase d'exploration est cédée à une raffinerie nationale.

Le prix de cession de cette production correspond au prix du brut de référence national auquel une décote est appliquée après déduction des taxes en vigueur.

La décote appliquée pour la cession de la production relative aux essais de production, ne peut dépasser 0,75 dollars américains par baril cédé.

Le produit de la cession de production enregistrée pendant les essais à longue durée est partagé à 50% pour l'Etat et 50% pour le groupe contracteur ayant participé aux dépenses d'exploration.

Article 8

Il est institué une contribution pour la prévention des risques environnementaux.

La contribution pour la prévention des risques environnementaux est égale à 0,05% de la production pétrolière d'un champ multiplié par le prix fixé. Cette contribution constitue un coût pétrolier.

VI- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1- Institution d'une redevance pour les activités des secteurs de l'énergie et de l'hydraulique

Article 9

Il est institué une redevance due par les opérateurs des secteurs de l'électricité et de l'eau en République du Congo.

Cette redevance est perçue auprès des sociétés des secteurs de l'électricité et de l'eau réalisant les activités de production de l'électricité et de l'eau.

Les producteurs installés dans les zones économiques spéciales et zones industrielles ne sont pas soumis à cette redevance, à condition de ne pas distribuer et vendre leurs services liés à l'eau et à l'électricité hors de la zone.

Article 10

AI 1) Secteur de l'électricité :

Les taux de la redevance visée à l'article précédent sont fixés comme suit :

- 1% du chiffre d'affaires pour les producteurs indépendants ;
- 0,75% du chiffre d'affaires pour les auto-producteurs.

La production indépendante de l'électricité est l'ensemble des opérations relatives à l'établissement et à l'exploitation à des fins commerciales des systèmes privés de production de l'électricité par des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les frais de délivrance de la licence de producteur indépendant sont fixés à cinq millions (5.000.000) FCFA le mégawatt installé.

L'autoproduction de l'électricité est l'ensemble des opérations relatives à l'établissement et à l'exploitation des systèmes privés de production de l'électricité par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres, à des fins domestiques ou industrielles.

AI 2) Secteur de l'hydraulique :

La redevance de prélèvement des eaux due par les auto-producteurs est calculée sur la base des usages ci-après :

- usages agropastoraux : 0 franc CFA/m³ d'eau prélevée ;
- usages domestiques : 10 francs CFA/m³ d'eau prélevée ;
- usages miniers : 20 francs CFA/m³ d'eau prélevée ;
- usages industriels : 100 francs CFA/m³ d'eau prélevée ;
- usages commerciaux : 400 francs CFA/m³ d'eau prélevée.

Sont considérés comme producteurs indépendants, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé exerçant les activités de production d'électricité ou d'eau à des fins commerciales.

Sont considérées comme auto-producteurs, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé assurant la production d'électricité et de l'eau pour des besoins propres à des fins domestiques ou industrielles.

Ces redevances sont affectées au Trésor public, aux fonds et agences mis en place dans les secteurs de l'énergie et de l'hydraulique. Un texte réglementaire fixe les clés de répartition de ces redevances.

Article 12

Les provisions, les redevances, les contributions, les droits, les taxes et tous autres produits générés par l'exercice des activités des secteurs des ressources naturelles sont payés par virement bancaire par l'opérateur pétrolier, par virement bancaire, par chèque certifié ou en espèces par le producteur de l'électricité et de l'eau.

Le paiement se fait dans le compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale entre le 10 et le 20 du mois qui suit la réalisation du fait générateur de la créance.

Article 13

Tout retard dans le paiement ou toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus, égal à 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant des cotisations dues au titre des recettes des secteurs des ressources naturelles est majoré de 100%.

VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA DEMATERIALISATION OBLIGATOIRE POUR LE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU, D'ELECTRICITE, DE TELEPHONE, D'ABONNEMENT ET REABONNEMENT AUX CHAINES TELEVISUELLES, D'INTERNET FIXE ET MOBILE

Article 1^{er} : A partir de 2019, toutes les factures d'eau, d'électricité, d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, de téléphone, d'internet fixe et mobile sont payés par prélèvement bancaire ou télépaiement.

Article 2 : L'agence de régulation des postes et communications est chargée de la mise en place du dispositif électronique qui devra assurer la certification des paiements des factures.

VIII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU SYSTEME DE MARQUAGE ET DE TRAÇABILITE DES BIENS DE CONSOMMATION

Article 1^{er} : Il est mis en place un système de marquage et de traçabilité pour des produits et biens de consommation courante.

Article 2 : Les agents économiques, avant la mise sur le marché de leurs produits, sont tenus d'indiquer par voie de marquage et d'étiquetage, les caractéristiques du produit ou les procédés et méthodes de production.

Article 3 : Des textes d'application du ministre chargé des finances et du budget définissent les conditions de mise en vigueur des présentes dispositions.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARAFISCALES NOUVELLES

Article trente-septième : Les dispositions relatives à la parafiscalité sont aménagées, à compter de l'année 2019, ainsi qu'il suit.

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE CONSTATATION ET DE DELIVRANCE DES ACTES DIVERS PAR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE (COURS ET TRIBUNAUX)

Article trente-huitième : Les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, des copies, expéditions et extraits des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police dans les cours et tribunaux à compter de l'année 2019, sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Nature des actes	Juridictions et redevance de greffe					Droit de		
		Cour suprême	Cour d'appel	Tribunal de Grande instance (TGI)	Tribunal du Commerce (TC)	Tribunal administratif (TA)	Tribunal d'Instance (TI)	Timbre	Enregistrement
1	Requête introductive d'instance, d'appel et pourvoi en cassation	50 000	30 000	25 000	40 000	25 000	15 000		
2	Plainte avec constitution de partie civile			25 000					
3	Ordonnance immatriculation foncière			75 000					
4	Procès-verbal de conciliation			30 000	30 000	30 000	30 000		
5	Procès-verbal de non conciliation (frais de levée)			15 000	15 000	15 000	15 000		
6	Procès-verbal de déclaration de témoin (frais de levée)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000		
7	Procès-verbal de réception de la déclaration du patrimoine	200 000							
8	Procès verbal d'acceptation sous bénéfice d'inventaire)			20 000			20 000		
9	Procès-verbal de renonciation en matière de succession			15 000			15 000		
10	Procès-verbal d'audition par le juge de tutelle ou de curatelle			10 000					
11	Procès-verbal de conciliation en matière d'injonction de payer, de délivre ou de restituer				1% du principal	1% du principal	1% du principal	1% du principal	
12	Certificat d'appel, de non appel/d'opposition			10 000	10 000	10 000	10 000		
13	Certificat de pourvoi/non pouvoi en matière pénale	20 000	10 000						
14	Certificat de pourvoi/non pouvoi en matière d'immatriculation	20 000							
15	Certificat de pourvoi/non pouvoi dans les autres matières	15 000							
16	Certificat aux fins de sursis à exécution/ de non sursis	20 000							

N°	Nature des actes	Juridictions et redevance de greffe					Droit de		
		Cour suprême	Cour d'appel	Tribunal de Grande instance (TGI)	Tribunal du Commerce (TC)	Tribunal administratif (TA)	Tribunal d'Instance (TI)	Timbre	Enregistrement
17	Certificat aux fins des défenses à exécution provisoire/non défenses à exécution		10 000						
18	Certificat de prestation de serment professionnel		10 000	10 000					
19	Dépôt de demande d'agément d'expert		250 000						
20	Certificat de prestation de serment d'expert		100 000						
21	Extrait de décision de divorce	20 000	20 000	10 000					
22	Serment civique			100 000					
23	Certificat de prestation de serment civique			10 000					
24	Certificat de dépôt/non dépôt de la requête	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000		
25	Certificat d'inscription/non inscription au rôle	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000		
26	Certificat de contestation/non contestation de saisie-attribut.			10 000	10 000				
27	Certificat de conversion de saisie-conservatoire			10 000	10 000				
28	Certificat d'opposition/non opposition, de délivrer ou de restituer			10 000	10 000				
29	Certificat d'authentification d'une décision de justice			10 000	10 000	10 000	10 000		
30	Acte de dépôt de testament	50 000	50 000	20 000	20 000	20 000	20 000		
31	Acte de dépôt des cahiers de charge			25 000					
32	Cotation et paraphe des registres			200 000	200 000				
				50 000					

N°	Nature des actes	Juridictions et redevance de greffe					Droit de		
		Cour suprême	Cour d'appel	Tribunal de Grande instance (TGI)	Tribunal du Commerce (TC)	Tribunal administratif (TA)	Tribunal d'Instance (TI)	Timbre	Enregistrement
33	Acte de dépôt de la copie des registres du conservateur des hypothèques			50 000					
34	Acte de dépôt des empreintes des marteaux			2 000 000 de fca					
35	Acte de dépôt des fers			2 500/ha					
36	Acte de dépôt des spécimens, signatures et paraphes			200/page	200/page				
37	Actes d'enregistrement des titres et diplômes		30 000						
38	Acte de dispense de publication de bans de mariage			10 000					
39	Réquisition tardive de naissance, de décès et d'exhumation			10 000			10 000		
40	Réquisition de recours à la force publique	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000		
41	Immatriculation des personnes morales (S.A)				200 000				
42	Immatriculation des personnes morales (SARL)				150 000				
43	Immatriculation des personnes morales (GIE, SNC, SAS & SCS)				100 000				
44	Immatriculation de la succursale				100 000				
45	Inscription modificative des personnes morales				100 000				
46	Immatriculation des personnes physiques				50 000				

N°	Nature des actes	Juridictions et redevance de greffe						Droit de	
		Cour suprême	Cour d'appel	Tribunal de Grande instance (TGI)	Tribunal du Commerce (TC)	Tribunal administratif (TA)	Tribunal d'Instance (TI)	Timbre	Enregistrement
51	Inscription modificative des personnes physiques				25 000				
52	Attestation d'Inscription des sûretés				1% montant de la sûreté				
53	Attestation de radiations des sûretés				0,5% montant de la sûreté				
54	Acte dépôt des états financiers de synthèse				100 000				
55	Amende pour défaut de dépôt des états financiers (Art 17, loi n°12-2013 du 28 juin 2013 portant sanctions pénales aux infractions prévues par les Actes uniformes du traité OHADA).	100 à 150 millions de FCFA	100 à 150 millions de FCFA	100 à 150 millions de FCFA					
56	Amende pour défaut d'immatriculation des sociétés commerciales. (Art.1er .loi n°12-2013 du 28 juin 2013 portant sanctions pénales aux infractions prévues par les Actes uniformes du traité OHADA)	100 à 150 millions de FCFA	100 à 150 millions de FCFA	100 à 150 millions de FCFA					
57	Extrait K bis des personnes morales				100 000				
58	Extrait K bis des personnes physique				30 000				
59	Grosse d'une ordonnance de référé			50 000	50 000	50 000	50 000		
60	Grosse d'une ordonnance sur pied de requête			30 000	30 000	30 000	30 000		
61	Grosse d'une ordonnance de non- lieu du juge d'instruction			15 000					
62	Grosse du jugement/arrêt avec condamnation pécuniaire	2% du principal	2% du principal	2% du principal	2% du principal	2% du principal	2% du principal		
63	Grosse d'une décision de justice sans condamnation	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000		
64	Expédition d'une ordonnance			6 000	6 000	6 000	6 000		
65	Expédition d'un jugement			20 000	20 000	20 000	20 000		
66	Expédition d'un arrêt	30 000	30 000						

Il est confié aux huissiers de justice la responsabilité du recouvrement des amendes pénales et autres condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions nationales.

Les recettes provenant des amendes pénales et autres condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions nationales sont affectées ainsi qu'il suit :

- 50% au Trésor public ;
- 40% à l'administration judiciaire ;
- 10% à l'huissier ayant effectué le recouvrement pour un montant inférieur ou égal à cinquante (50) millions et 7% pour un montant supérieur à cinquante (50) millions.

Article trente-neuvième : Le produit issu de la délivrance des bulletins de casiers judiciaires est affecté au budget des collectivités locales.

A ce titre, les montant des droits perçus sont fixés ainsi qu'il suit :

- casier judiciaire volet n° 1 : 1.000 francs CFA ;
- casier judiciaire volet n° 2 : 25.000 francs CFA ;
- casier judiciaire volet n°3 : 2 500 francs CFA
- certificat de nationalité : 2.500 francs CFA.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'IMPLANTATION, D'EXERCICE DE L'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET DU CERTIFICAT D'AGREMENT DE MISE SUR LE MARCHE DU PRODUIT INDUSTRIEL

Article quarantième : En application des dispositions de la loi n° 9-2015 du 18 juillet 2015 portant organisation de l'activité industrielle,

- l'implantation d'une unité industrielle en République du Congo ;
 - l'exercice de l'activité industrielle en République du Congo ;
- sont soumises à une autorisation préalable du ministre en charge de l'industrie.

Le coût de ces autorisations est fixé par les dispositions de la présente loi, ainsi qu'il suit :

1. frais relatifs à la délivrance des autorisations d'implantation industrielle

N°	Classification	Montant (FCFA)
1	Très petite industrie : investissement inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA	400.000
2	Petite industrie : investissement supérieur à 10.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 50.000.000 FCFA	1.000.000
3	Moyenne industrie : investissement supérieur à 50.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA	2.000.000
4	Grande industrie :	
	➤ investissement supérieur à 500.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 1.000.000.000 FCFA	3.000.000
	➤ investissement supérieur à 1.000.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 5.000.000.000 FCFA	4.000.000
	➤ investissement supérieur à 5.000.000.000 FCFA	7.000.000

2. frais relatifs à la délivrance de l'autorisation d'exercer l'activité industrielle

N°	Classification	Montant (FCFA)
1	Très petite industrie : investissement inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA	100.000
2	Petite industrie : investissement supérieur à 10.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 50.000.000 FCFA	200.000
3	Moyenne industrie : investissement supérieur à 50.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA	500.000
4	Grande industrie :	
	➤ investissement supérieur à 500.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 1.000.000.000 FCFA	1.000.000
	➤ investissement supérieur à 1.000.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 5.000.000.000 FCFA	1.500.000
	➤ investissement supérieur à 5.000.000.000 FCFA	2.000.000

Article quarante et unième : La mise sur le marché d'un produit industriel en République du Congo est soumise à la délivrance d'un certificat d'agrément du produit industriel mis sur le marché.

Le coût du certificat d'agrément est fixé par les dispositions de la présente loi ainsi qu'il suit :

- frais relatifs à la délivrance du certificat d'agrément

N°	Classification	Montant (FCFA)
1	Très petite industrie : investissement inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA	60.000
2	Petite industrie : investissement supérieur à 10.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 50.000.000 FCFA	120.000
3	Moyenne industrie : investissement supérieur à 50.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA	200.000
4	Grande industrie :	
	➤ investissement supérieur à 500.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 1.000.000.000 FCFA	400.000
	➤ investissement supérieur à 1.000.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 5.000.000.000 FCFA	700.000
	➤ investissement supérieur à 5.000.000.000 FCFA	1.000.000
5	Produits importés	60.000

III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TARIFICATION DES ACTES ET FORMALITES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

Article quarante-deuxième : Les droits relatifs à la tarification des actes et formalités administratifs et commerciaux sont fixés par la présente loi ainsi qu'il suit :

Libellé	Personnes physiques et entrepreneurs	Personnes morales et groupement d'intérêt économique
1. Autorisation d'exercice des activités commerciales :		
- Etablissement	50 000	100 000
- Modification	25 000	50 000
- Duplicata	25 000	50 000
2. Autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales		
- Installation	3 000 000	10 000 000
- Renouvellement	6 000 000	25 000 000
3. Administration de l'activité commerciale		
- Autorisation d'extension	50 000	100 000
- Autorisation de transfert	25 000	75 000
- Autorisation de solde	25 000	75 000
- Autorisation de liquidation	25 000	75 000
4. Dispense		5 000 000
5. Administration des importations, exportations et réexportations		
- Autorisation spéciale d'importation		
Produits de première nécessité		30 000
Produits chimiques		75 000
Produits miniers (solide, liquide et gazier)		150 000
Lubrifiant		150 000
Produit pétrolier raffiné		75 000

- Déclaration d'importation		
Produits en bois assimilés		150 000
Autres produits	10 000	30 000
Avis de modification	10 000	26 000
Avis d'annulation	10 000	25 000
Prorogation	10 000	15 000
- Déclaration d'exportation		
Produits forestiers ligneux		0,1% de la valeur FOB
Produits miniers (solide, liquide et gazier)	0,1% de la valeur FOB	0,1% de la valeur FOB

Autres produits	50 000	100 000
Avis de modification	10 000	50 000
Avis d'annulation	10 000	50 000
Prerogation	10 000	30 000
Attestation de conformité	0,2% de la valeur FOB	0,2% de la valeur FOB
6. Administration des prix		
- Homologation		100 000
- Taxation		250 000
7. Gestion de la qualité		
- Autorisation de mise sur le marché	50 000	100 000
8. Contrôle et répression des fraudes commerciales		
- Enregistrement des procès-verbaux de destruction des produits	50 000	100 000
9. Manifestation commerciale		
- Organisation des manifestations commerciales	100 000	250 000
- Expertise sur l'organisation des manifestations commerciales	100 000	250 000

VI . Dispositions relatives aux communications électroniques

1. *Institution de la redevance sur les transactions électroniques (HUB digital)*

Article 1 : Il est institué une redevance sur les transactions électroniques assise sur le montant des transactions et paiements électroniques générés par la mise en place d'un HUB digital

Article 2 : Le régime de prélèvement de la redevance sur les transactions est déclaratif et fondé sur le relevé mensuel du montant des transactions fourni par l'agence de régulation des transferts de fonds.

Article 3 : Le HUB digital va permettre de contrôler et de vérifier en temps réel les transferts et les paiements électroniques effectués par les opérateurs de téléphonie mobile, les banques et les microfinances.

Article 4 : La clé de répartition de la taxe est établie ainsi qu'il suit :

DROITS ET TAXES	ETAT	ARPCE	ARTF	PRESTATAIRE TECHNIQUE
Taxe du HUB digital	50%	10%	10%	30%

Le taux des transactions en monnaie électronique est fixé à 1%.

2. Institution de la contribution du fonds de services universels

Article 1er : Il est institué une constitution du fonds du service universel des communications électroniques (FSCE).

Les sociétés exploitants des réseaux de télécommunications électroniques sont assujetties à cette contribution.

Article 2 : Le taux de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques est fixé à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, net des frais d'interconnexion des exploitants des réseaux de télécommunications électroniques.

Article 3 : Le régime de prélèvement de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques est déclaratif.

Article 4 : La contribution au fonds du service unibersel des communications électroniques est affectée à l'ARPCE.

3. Institution d'une redevance de l'économie numérique (nouveau) : Timbre Electronique Fiscal (TFE)

Article 1 : Il est institué une redevance dans le secteur de l'économie numérique dénommée « Timbre Electronique Fiscal » (TFE), imposable aux opérateurs économiques, aux établissements commerciaux et aux organismes publics, en vue de faciliter la dématérialisation des documents.

Article 2 : Le Timbre Electronique Fiscal est émis par le système d'horodatage, de certification électronique et d'archivage électronique au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 3 : Le montant du timbre électronique fiscal est de 50 francs CFA.

Article 4 : Un arrêté conjoint des ministres en charge des finances et des postes, des télécommunications et économie numérique déterminera les mécanismes de mise en application de cette disposition.

Article 5 : La clé de répartition de ladite redevance est établie ainsi qu'il suit :

DROITS ET TAXES	ETAT	PRESTATAIRE TECHNIQUE	ARPCE	SOPECO
Taxe du TFE	50%	30%	10%	10%

TITRE VII : DES MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article quarante-cinquième : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement.

Au titre de l'année 2019, il n'est accordé, au profit des collectivités locales, aucun prêt par l'Etat.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, A SA COMPTABILITE ET AU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS DE L'ETAT EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article quarante-sixième : Les administrations publiques et les autres acteurs économiques impliqués dans l'exécution de la loi de finances pour l'année 2019, sont assujettis à l'observation des dispositions de la présente loi dont l'objet est entre autre de :

- définir les modalités de sa mise en œuvre, notamment l'exécution et le contrôle budgétaires, l'audit, la clôture et la reddition des comptes publics en conformité avec les règles de bonne gouvernance et les bonnes pratiques internationalement admises en matière de gestion des finances publiques ;
- garantir les mécanismes de régulation budgétaire au moyen de certains outils, comme le plan d'engagement, le plan de passation des marchés publics et le plan de trésorerie annuel mensualisé.

CHAPITRE 1.- DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

Article quarante-septième : Les recettes budgétaires sont constatées, liquidées et émises par les ordonnateurs.

Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le comptable public.

1.- Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes budgétaires

1.1. Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération.

1.2. Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat pour lesquels certains contribuables sont exonérés conformément à la charte des investissements et aux accords entre le Congo et ses partenaires, sont retracés dans la comptabilité de l'Etat.

1.3. Les recettes pétrolières sont issues de la vente de la part de pétrole brut revenant à l'Etat réalisée par les sociétés pétrolières, notamment la société nationale des pétroles du Congo, conformément aux accords, contrats et conventions en vigueur.

Les sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente sur les comptes du trésor public, trente (30) jours après la date d'émission du connaissance. De même, qu'elles adressent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, avant le 15 janvier de l'exercice en cours, les prévisions sur l'ensemble des quantités et sur les dates auxquelles elles les vendront dans l'année.

Au cours de la deuxième quinzaine de chaque mois, les sociétés pétrolières communiquent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, les prévisions des ventes du mois à venir, le cas échéant, des deux prochains mois.

1.4. L'affectation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale est effectuée par le trésor public et non par déduction des recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale.

1.5. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances et à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes et sur le recouvrement et la centralisation des recettes, aux fins d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat et du rapport du suivi-évaluation des opérations de recettes.

1.6. La situation hebdomadaire des recettes fiscales et douanières est réconciliée avec le trésor public sur la base caisse. Tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation mensuelle est réconciliée sous la supervision de l'inspection générale des finances assistée de la direction des études et de la planification du ministre en charge des finances.

2. Modalités relatives aux recettes du domaine

2.1. Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale au vu des déclarations souscrites par les redevables.

2.2. Il est institué une concertation entre le ministère de tutelle de chaque domaine et le ministère en charge des finances en vue de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits.

3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

3.1. Les impôts et taxes encaissés par le trésor public par l'intermédiaire des établissements bancaires le sont selon les modalités ci-après :

- le contribuable muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, visée par les services fiscaux, se présente à la banque et donne l'ordre de virer, dans le compte courant du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le montant des impôts et taxes à payer. Il retire l'original de sa déclaration et l'avis d'opération ;
- l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, crédite le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la Banque des Etats de la Banque Centrale ;
- le trésor public, au vu de son relevé de compte et de la déclaration fiscale du contribuable visée par les services fiscaux, délivre quittance au contribuable ;
- à la fin du mois, les services du trésor envoient un état récapitulatif des impôts et taxes recouverts en vue d'établir des titres de perception de régularisation.

3.2. La taxe sur la valeur ajoutée, les centimes additionnels et autres redevances collectés par les entreprises d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, sont recouverts par les comptables publics.

3.3. Le comptable public chargé du recouvrement transmet :

- une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable lui permettant de mettre à jour sa déclaration d'impôts ;
- un bordereau général de retenues (TVA, CA, IRPP-BIC, IRPP-BNC) accompagné :
 - des déclarations de recette à l'ordonnateur délégué ou secondaire pour émission du titre de perception de recette en régularisation ;
 - d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues.

4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane

4.1. Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.

4.2. Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.

4.3. Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe.

4.4. Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et l'exploitation pétrolière et minière sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

4.5. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

4.6. A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile.
- les frais de livraison en zone urbaine ;

- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère du commerce.

4.7. Les taxes communautaires (TCI, CCI, taxe OHADA et CIA) sont liquidées et émises par les services de douane. Elles sont recouvrées et gérées par le trésor public.

4.8. Le prélèvement de la contribution d'intégration africaine (CIA) est liquidé sur la valeur en douane des marchandises importées éligibles.

Sont exemptés de ce prélèvement les biens suivants :

- tous les biens provenant d'un autre Etat membre ;
- les biens provenant du hors territoire d'un Etat membre en vue de la consommation interne et réexportés vers un autre Etat membre ;
- les biens reçus sous forme d'aide, de dons et de subventions non remboursables par l'Etat et par d'autres administrations publiques et destinés à des œuvres de charité ;
- les biens provenant des Etats non membres importés dans le cadre des accords de financement avec les partenaires étrangers, sous réserve d'une clause exonérant expressément lesdits biens de tout prélèvement fiscal ou para fiscal.

4.9. Les exonérations exceptionnelles sont supprimées.

5. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

- 5.1. Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance à la partie versante.
- 5.2. Les droits d'autorisation de transport terrestre sont acquittés au même moment et dans les mêmes conditions que ceux relatifs à la taxe de roulage.
- 5.3. L'autoconsommation des recettes de service est prohibée ; seule est autorisée l'autoconsommation des recettes de service Réalisées par les structures de santé. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique et transmise au trésor public pour prise en charge dans la comptabilité de l'Etat.
- 5.4. La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.
- 5.5. Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, il est prévu une concertation trimestrielle entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice.
- 5.6. L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et d'approvisionner régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux relatifs à l'encaissement des recettes de service.
- 5.7. Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.
- 5.8. Les documents sécurisés tels que le passeport, le timbre fiscal, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agréés par l'Etat.

6. Modalités relatives à la mobilisation des dons

- 6.1. Les conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à respecter avec rigueur.
- 6.2. Les ressources issues de l'initiative pays pauvres très endettés sont destinées à financer les projets de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des travaux publics.
- 6.3. Il est recommandé aux ministères sectoriels, bénéficiaires du contrat de désendettement et de développement, d'observer toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer le rythme d'exécution des projets.

7. Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

7.1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.

7.2. Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants inférieurs à 100.000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.

7.3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le trésor public.

7.4. Pour l'encaissement des recettes publiques par chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
- transmettre, journalièrement ou par décade tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
- retranscrire journalièrement et mensuellement les flux financiers et les transmettre au comptable principal du budget de l'Etat aux fins de la production des données statistiques et de la balance mensuelle des comptes du grand livre.

Le chèque émis à l'ordre du trésor public n'est pas endossable au profit d'un tiers. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

7.5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Elle est extraite d'un registre. Elle a le même le numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

7.6. La prise en charge de la dette au profit de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- l'encaissement partiel ou total de la recette ;
- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

7.7. Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires.

7.8. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

CHAPITRE 2 :DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article quarante-huitième : Il est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses.

1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

1.1. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et des décrets n°2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique, n°2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que d'autres textes subséquents.

1.2. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle édictée par l'arrêté n°10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Le dossier administratif de l'entrepreneur ou du fournisseur des biens et services à l'Etat est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du centre de formalités administratives des entreprises ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines;
- le certificat de non faillite, de non redressement et de non liquidation judiciaire délivré par le parquet ;

- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le SCIEN et le SCIET délivrés par l'institut national de la statistique (INS);
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

1.3. Les paiements au profit des fournisseurs ou des prestataires de service de l'Etat par bons de caisse sont prohibés. Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
 - mandat-chèque trésor ;
 - remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100.000 francs CFA.

1.4 Les transferts se font sur un compte à l'étranger du fournisseur ou prestataire, si celui-ci est basé hors du territoire national et n'a aucune représentation au niveau national. Dans ces conditions, les biens ou les services fournis à partir de l'étranger sont facturés en monnaie étrangère convertible et donnent lieu au paiement par virement de fonds à l'étranger pour le montant liquidé.

1.5. Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au trésor public, en application de la méthode «premier arrivé, premier payé ».

1.6. Le règlement des dépenses en espèces par le trésor public est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (02) exemplaires : le primata conservé à la caisse et joint au titre de règlement et le duplicata remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement notamment :

- le numéro du guichet ;
- les noms et prénoms du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du règlement ;
- le montant du règlement en chiffres et en lettres ;
- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

1.7. Aux termes des dispositions de l'article 48 du décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique, aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée.

Les frais de transport engagés en procédure simplifiée concernent uniquement ceux liés aux missions de service. Les autres frais de transport doivent être engagés selon la procédure normale.

1.8. Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement mensuels et annuels des dépenses.

Les plans d'engagement des dépenses des ministères, élaborés par les directeurs administratifs et financiers en prenant en compte les plans de passation de marchés, sont transmis à la direction générale du budget pour consolidation. Le plan d'engagement consolidé est transmis à la direction générale du trésor, pour l'élaboration du plan de trésorerie annuel mensualisé.

1.9. Afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires, les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de crédits en tenant compte de la trésorerie. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée. Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée.

1.10. Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs de crédits ou gestionnaires de crédits, contrôlées par le directeur général du contrôle budgétaire ou ses délégués, ordonnancées par le directeur général du budget et ses mandataires, prises en charge et payées par le comptable principal du budget de l'Etat et ses mandataires.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

1.11. Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

1.12. Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un objet précis.

1.13. Les plans d'engagement et les plans de passation des marchés sont mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense.

Les plans de passation des marchés sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations d'engagement notifiées.

1.14. L'appel d'offres pour toute commande publique des biens et services est la règle.

1.15. Le fractionnement des marchés est interdit.

1.16. Tout marché ou toute commande d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA est enregistré aux domaines et timbres (EDT).

1.17. Le marché soumis à l'approbation du ministre en charge des finances doit, selon le secteur d'activité concerné, être préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

1.18. L'acquisition des terrains et propriétés pour l'Etat par les administrations publiques doit se faire avec le concours de l'administration foncière.

1.19. Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues à l'article 99 du code des marchés publics.

En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

1.20. En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure exceptionnelle au bénéfice du directeur général du trésor.

1.21. La personne responsable des marchés publics, outre la nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics instituée auprès du maître d'ouvrage, veille à leur maintien en poste dont la durée aux fonctions est fixée à trois (3) ans suivant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.

En cas de comportement non conforme au regard du droit et à la pratique des marchés publics, la personne responsable des marchés publics porte la contestation devant l'autorité de régulation des marchés publics pour émission d'un avis de révocation.

1.22. La présentation des projets dans le plan de passation des marchés se fait selon un regroupement par nature de prestations.

1.23. En vue de garantir la traçabilité de la gestion des marchés publics et d'en renforcer le contrôle, il est institué le partage des données comptables entre la direction générale du contrôle des marchés publics et les acteurs de la chaîne de la dépense à tous les niveaux.

En outre, la direction générale du contrôle des marchés publics est dorénavant associée aux opérations de réception des commandes publiques.

1.24. Les marchés publics sont approuvés par le ministre en charge des finances seul, à l'exception de ceux du ministère des finances qui sont approuvés par le ministre en charge du plan.

1.25. Les projets des maîtres d'ouvrage gérés en régie sont soumis au contrôle a priori de la direction générale du contrôle des marchés publics.

2. Modalités d'exécution des charges budgétaires

2.1. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

2.1.1. Charges financières de la dette

2.1.1.1. Les charges financières de la dette sont constituées essentiellement des intérêts échus.

Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- engagement et liquidation par le directeur général de la Caisse Congolaise d'amortissement ;
- ordonnancement par le directeur général du budget ;
- prise en charge et paiement par le Trésorier payeur général.

2.1.2. Dépenses de personnel

2.1.2.1. La prise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

- décret ou arrêté d'intégration/engagement ;
- note de service portant affectation ;
- certificat de prise de service ;
- attestation de présence au poste ;
- extrait d'acte de naissance ;
- relevé d'identité bancaire (le cas échéant).

2.1.2.2. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget fait l'objet de modalités suivantes :

- la production d'un état récapitulatif mensuel conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, tome 1. Cet état comportera les mentions suivantes : nom et prénom, code service, numéro matricule, numéro d'identification unique (NIU), montants de l'IRPP et de la taxe d'occupation des locaux (TOL) retenue à la source.
- la production de la déclaration mensuelle des retenues à la source IRPP, catégorie traitement et salaire et de la TOL ;
- l'établissement de la déclaration de recette (DR) dont l'original est remis au receveur principal des impôts. Cette déclaration de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance à la direction générale du budget ;
- l'émission d'un titre de perception de recette, en régularisation, par l'inspection divisionnaire des fonctionnaires et entreprises d'Etat (IDFEE) ;
- la production, par la direction générale du budget, d'une déclaration annuelle des salaires à déposer à l'IDFEE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- l'émission et la remise, par la direction générale du budget, d'un bulletin individuel des salaires à chaque employé en vue de la déclaration annuelle des revenus.

2.1.3. Dépenses d'acquisition des biens et services

2.1.3.1. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels au taux cumulé de 18,9% est effectué sur toute facture émise.

2.1.3.2. Les prix de biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence de l'Etat. La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de veiller à cette conformité et à l'actualisation du registre des prix de référence.

2.1.3.3. Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
- le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS ;
- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, Immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
- l'adresse postale : B.P. et téléphone.
- le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire) ;
- la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB).
 - Code banque: 5 chiffres
 - Code agence: 5 chiffres
 - N° de compte: 11 chiffres
 - Clé RIB : 2 chiffres

2.1.3.4. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition:

- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT) ;
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes ;

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels la TVA, évalués à 5% du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

2.1.3.5. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :

- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le contribuable ;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

2.1.3.6. La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

A. Au niveau du département :

- engagement par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaires des crédits), d'une part, et par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local), d'autre part ;
- contrôle de l'engagement et de la liquidation par le directeur départemental du contrôle budgétaire ou par le délégué du contrôle budgétaire affecté à demeure ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor (comptable secondaire du comptable principal de l'Etat).

B. Au niveau du district ou de la sous-préfecture :

Le percepteur du district est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés du district ou de la sous-préfecture.

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;

- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits ;
- le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat pour émission des mandats de régularisation.

2.1.3.7. Gestion des caisses d'avance et caisses de menues dépenses

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, autorisée par arrêté du ministre chargé des finances, et pour les seuls cas prévus par l'arrêté n°10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009, est assujettie aux modalités particulières suivantes :

1. Caisses d'avance

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du trésorier payeur général, comptable principal du budget de l'Etat, qui en assure la gestion au profit des ministères ou institutions concernés.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder cinq millions de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celle relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, rencontre internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre des finances.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

2. Caisses de menues dépenses

Les caisses de menues dépenses sont également ouvertes par arrêté du ministre en charge des finances à la demande des ministères, pour faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul.

Le montant annuel des menues dépenses ne doit pas dépasser dix millions (10.000.000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3.000.000) de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

2.1.4. Autres dépenses

2.1.4.1. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques (eau, électricité, téléphone) ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

2.1.4.2. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.

2.1.4.3. Les factures de professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée dans Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP).

2.1.4.4. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit du comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire qui se charge de régler les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service ainsi que les rémunérations du personnel.

2.1.4.5. Les crédits alloués à des dépenses ayant fait l'objet de contrats conclus sans le contreseing du ministre en charge des finances, ne doivent pas être engagés.

2.1.5. Dépenses de transferts

2.1.5.1. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets subventionnés sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employés), le montant des autres retenues et le montant du salaire net.

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

2.1.5.2. Les salaires des agents émergeant aux dépenses de transferts sont mandatés au nom du Trésor public et payés par le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un état représentant la déclaration mensuelle des salaires, dans les mêmes conditions que la dépense du personnel ci-dessus.

2.2. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

2.2.1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des autorisations d'engagement.

2.2.2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan de trésorerie, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.

2.2.3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le code des marchés publics.

2.2.4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.

2.2.5. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.

2.2.6. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile.

2.2.7. Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie.

2.2.8. Les travaux réalisés par les administrations publiques au profit de l'Etat, qui ne peuvent faire l'objet ni de marché ni de commande, sont mandatés directement au bénéfice du trésor public pour le compte des administrations intéressées.

2.2.9. Le fractionnement des marchés est interdit.

2.2.10. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au bénéfice du trésor public et sont gérés par le comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire, qui règle directement les fournisseurs, prestataires et autres intervenants.

2.2.14. Etudes

Il est prescrit aux administrateurs de crédits de réaliser en 2018, les études de faisabilité relatives à leurs dépenses d'investissement à inscrire dans le projet de loi de finances de l'année 2019.

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la réglementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur.

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes

les parties prenantes, à savoir :

- le service bénéficiaire ;
- le gestionnaire de crédits ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le centre d'études des projets d'investissement.

2.2.15. Equipements

Le renouvellement des équipements obéit aux règles relatives à la commande ou la passation du marché d'équipement conformément au code des marchés publics.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE

Article quarante-neuvième : Le pouvoir de régulation budgétaire incombe au ministre en charge des finances. A ce titre, il se doit de :

- fixer les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque administrateur de crédits ;
- définir l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le parlement ;
- geler les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- restreindre l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- produire un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé ».

CHAPITRE 4 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article cinquantième : Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes que les opérations du budget général.

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

1.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et comptes spéciaux de trésor sont exécutées par :

- le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes en douanes ;
- le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes de services et de portefeuille ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

1.2. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat pour le compte des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un budget annexe ou un compte spécial du trésor sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

2. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor

2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités ci-après :

1. en matière de recettes :

- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux impôts et taxes par le directeur général des impôts et des domaines ou des douanes et des droits indirects au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux recettes de services et produits divers par le directeur général des recettes de services et du portefeuille au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- le recouvrement des recettes est assuré par les comptables du trésor assignés à demeure ;
- les fonds recouverts doivent être reversés hebdomadairement au trésor public et font l'objet d'une ou plusieurs déclarations de recettes.

2. en matière de dépenses

- l'engagement des dépenses par le ministre de tutelle, administrateur des crédits ;
- la liquidation des dépenses par le directeur général du contrôle budgétaire ;
- l'ordonnancement des dépenses par le directeur général du budget, ordonnateur délégué ;
- la prise en charge et le paiement des dépenses sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat ;
- les crédits sont limitatifs mais, peuvent être majorés par arrêté du ministre en charge des finances si les recettes venaient à dépasser les prévisions en cours d'année et ce, à la limite de cet excédent ;
- l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements, indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

CHAPITRE 5 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article cinquante et unième : Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

1. Considérations générales sur les opérations de trésorerie

1.1. Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.

1.2. La trésorerie de l'Etat est gérée par les comptables directs du trésor selon les principes d'unité de trésorerie et d'unicité de caisse. Ces principes impliquent la convergence vers le comptable principal du budget de l'Etat de toutes les ressources de trésorerie détenues par les autres comptables publics.

1.3. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du ministre en charge des finances.

1.4. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures doivent être retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils doivent de ce fait être traçables dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat.

1.5. Les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances.

1.6. Les charges de trésorerie concernent :

- les souscriptions et achats d'actifs ;
- les remboursements des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes de correspondants du trésor ;
- les prêts et avances à accorder ;
- les dotations en fonds propres ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les dépenses des participations financières.

2. Modalités de gestion des ressources de trésorerie

La signature des contrats d'emprunts quelle que soit leur durée est exclusivement du ressort du ministre chargé des finances.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

L'objectif de la procédure de mobilisation des emprunts est de conclure des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public.

Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan de trésorerie annuel mensualisé.

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur.

2.1. Les produits des emprunts à court, moyen et long terme

2.1.1. Les produits des emprunts auprès des partenaires au développement

2.1.1.1. Les opérations de mobilisation des emprunts extérieurs de l'Etat s'exécutent suivant quatre (4) étapes :

- examen des offres de financement ;
- négociation et signature de la convention de prêt ;
- réalisation des démarches de mise en vigueur du prêt ;
- demande de décaissement des fonds.

La négociation se fait en deux étapes :

- préparation des négociations ;
- négociation de l'accord de prêt.

La phase préparatoire comprend :

- la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de négociation dès réception de la lettre d'invitation du bailleur ;
- l'analyse du rapport d'évaluation et du projet de convention soumis par le bailleur de fonds au pays emprunteur ;
- l'élaboration de la stratégie de négociation par le biais de la rédaction d'un mémorandum.

L'examen des offres de financement permet l'élaboration d'une note rendant compte de toutes les données juridiques et financières du projet de prêt et contenant des observations et suggestions.

La phase des négociations a pour objectif de rechercher, autant que possible par la qualité des contre-propositions, à obtenir les meilleures conditions d'exécution des projets.

Elle consiste en :

- la tenue des rencontres formelles avec l'équipe du bailleur de fonds ;
- la rédaction et la signature du procès-verbal des négociations auquel est annexé le projet définitif de la convention à signer rédigé en langue française.

La négociation se termine par l'accord des parties matérialisé par la signature d'un relevé des conclusions de la négociation et l'établissement des documents nécessaires à la tenue de la cérémonie de signature.

La cérémonie de signature de la convention de financement entre le bailleur de fonds et la République du Congo (emprunteur) représentée par le ministre en charge des finances, est organisée d'accord partie.

Dès l'échange de consentement matérialisé par la signature de la convention, il y a engagement juridique. Toutefois, l'effectivité du prêt demeure assujettie à la réalisation de certaines conditions préalables. Il y a certes engagement juridique mais pas encore obligation de rembourser.

La convention de prêt signée indique le profil des décaissements.

L'objectif de la procédure est de satisfaire rapidement les conditions d'entrée en vigueur et obtenir le premier décaissement des fonds.

2.1.1.2. La caisse congolaise d'amortissement (CCA) procède à l'enregistrement de la convention de prêt au fichier de la dette publique en indiquant toutes les références, notamment, le nom du prêteur, la date de signature, le taux d'intérêt, la durée de remboursement, ainsi que le différé d'amortissement, le montant et la devise du prêt, les conditions d'entrée en vigueur.

La description séquentielle des tâches à effectuer est la suivante :

- recenser les conditions de mise en vigueur de la convention de financement ;
- finaliser la levée des conditions suspensives au premier décaissement.

La caisse congolaise d'amortissement enclenche la procédure de levée des conditions suspensives telles que prévues au contrat de prêt.

Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

- transmission de l'accord de financement signé avec le bailleur de fonds au secrétariat général du gouvernement ;
- préparation des documents nécessaires à la saisine du Parlement pour le vote du projet de loi d'approbation ;
- saisine de la Cour suprême pour la délivrance d'un avis juridique ;
- communication et adoption du projet de loi d'approbation en conseil des ministres ;
- saisine du Parlement, vote de la loi de ratification de la convention de prêt ;
- signature du décret de promulgation par le Président de la République ;
- transmission de tous les justificatifs, notamment les instruments de ratification, l'avis juridique et les autres documents relatifs aux clauses suspensives au ministre chargé des finances ;
- transmission des instruments de ratification au bailleur en vue du premier décaissement.

La finalisation de la levée des conditions suspensives en vue du premier décaissement passe par :

- la réalisation des conditions financières et juridiques pour la sécurisation de la dette ;

... l'envoi des documents suspensifs au bailleur de fonds pour la levée des conditions préalables au premier décaissement. Tous ces documents sont réunis par la CCA et sont transmis par courrier officiel du ministre chargé des finances.

Le bailleur au vu des documents fournis procède à la notification de l'entrée en vigueur et de la levée des conditions suspensives.

Procédure de décaissement :

Le tableau d'amortissement annexé à la convention de prêt est prévisionnel. L'entrée en vigueur du prêt permet à la caisse congolaise d'amortissement de rendre ce tableau d'amortissement effectif en transmettant au prêteur la première demande de décaissement accompagnée d'une autorisation de mobilisation d'emprunts (A.M.E).

Les tâches à effectuer sont :

- élaborer la demande de retrait des fonds en tenant compte du calendrier de décaissement ;
- transmettre l'A.M.E et la demande de décaissement aux bailleurs de fonds.

L'examen dossier porte sur :

- les pièces justificatives de dépenses émanant de l'Unité d'exécution du projet éligibles au financement et les documents ci-après :

- copie du marché concerné au bailleur de fonds ;
- attestation d'opposition ou de non opposition signée par le comptable ;
- document de l'approbation de(s) marché(s) par le bailleur de fonds ;
- copie certifiée conforme à l'original du document d'engagement visé et approuvé par les autorités compétentes ;
- documents justificatifs de dépenses à l'appui de la demande de retrait ;
- relevé d'identité bancaire ;
- lettre de décaissement.

- l'établissement de la demande de retrait de fonds qui est soumise à la signature du ministre en charge des finances ou son représentant muni de plein pouvoir. Dès la signature de la demande de décaissement, la CCA la transmet au prêteur et les copies de l'entier dossier sont transmises pour information aux structures concernées.

2.1.1.3. La procédure qui a pour fondement la convention de financement, les guides des politiques et des procédures des bailleurs de fonds, les modèles de lettre de décaissement émanant des bailleurs, le marché et le programme prévisionnel de décaissement avec l'avis de non objection du bailleur, se déroule ainsi qu'il suit :

- le coordonnateur du projet reçoit des opérateurs les factures, les approuve après visa du bureau de contrôle et élabore une demande de retrait de fonds (DRF) ;
- la DRF élaborée par l'unité d'exécution du projet est transmise au directeur général de la CCA, organe chargé de l'exécution de la convention de prêt, pour signature ;

- transmission la DRF à la coordination du projet après contrôle et signature de la CCA ;
- transmission de l'entier dossier au prêteur par le coordonnateur du projet ;
- le prêteur qui reçoit la DRF, soit met les fonds directement à la disposition de l'adjudicataire du marché, soit paie lesdits décomptes directement.

2.1.1.4. Pour d'autres types d'opérations (crédit fournisseur, crédit acheteur), consistant à mettre à la disposition de l'entreprise des fonds au titre des décomptes des travaux ou à faire des paiements directs et à les imputer sur le prêt, la procédure est la suivante :

- transmission du formulaire de demande de tirage par l'organisme prêteur à l'emprunteur conformément aux dispositions des conventions ou des marchés. Ce formulaire est une annexe de la convention de prêt ;
- signature de la demande de tirage irrévocable par le ministre des finances.

La comptabilisation de la mobilisation des fonds n'est constatée qu'a posteriori, c'est-à-dire après avis de décaissement transmis à la République du Congo par l'organisme prêteur.

2.1.2. Les produits des emprunts sur émission de titres publics

2.1.2.1. Il est mobilisé par appel public à l'épargne les ressources sur les marchés monétaires et financiers à travers les mécanismes d'adjudication et de syndication. Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

1. Pour l'Adjudication :

- a- publication de l'appel d'offres ;
- b- réception des offres des soumissionnaires (Banques, établissements financiers, Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), organismes financiers disposant d'un compte courant à la Banque centrale et sociétés de bourse pour le cas spécifique des obligations du Trésor) ;
- c- sélection des offres (classement dans l'ordre croissant des taux d'intérêt pour les bons du Trésor et dans l'ordre décroissant des prix pour les obligations).
- d- dépouillement des offres ;
- e- authentification de la signature du soumissionnaire par les services compétents de la BEAC ;
- f- établissement d'un procès-verbal d'adjudication.
- g- communication des résultats et régler les souscriptions.

Au terme des opérations d'adjudication, trois opérations sont effectuées :

- informer les investisseurs et le public du résultat de l'adjudication ;
- mettre les fonds à la disposition du Trésor Public ;
- régler les souscriptions retenues.

Les acteurs spécifiques de cette activité sont le Trésor Public, la CCA, la BEAC et le Comité d'adjudication.

2. Pour la Syndication :

- a. lancement de l'opération d'émission des obligations ;
 - b. réalisation de l'offre publique de vente ;
3. clôture de l'opération.

L'offre publique de vente se termine par le reversement des fonds reçus des investisseurs sur le compte de l'émetteur (Trésor Public) par le syndicat de placement et le chef de file de l'opération.

Le syndicat de placement et le chef de file de l'opération produisent un rapport final de l'opération à l'autorité de régulation du marché financier (COSUMAF) avec copie à l'émetteur.

2.1.4. Les dépôts du trésor à l'Institut d'émission

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

2.1.5. Les remboursements des prêts et avances

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur.

3. Modalités relatives aux charges de trésorerie

3.1. Remboursement des emprunts à court, moyen et long terme

Le remboursement du principal se fait selon les modalités suivantes :

- réception de l'avis d'échéance venant du créancier ;
- vérification de la conformité de l'avis d'échéance avec le tableau d'amortissement signé avec le créancier dans le cadre de la convention de prêt ;
- établissement d'un devis de paiement. Les mentions du devis de paiement sont : le nom du créancier bénéficiaire, son adresse, ses références bancaires, la devise de remboursement, le montant en devise et son équivalent en francs Cfa et la ventilation en principal et en intérêts ;

- signature du devis de paiement par le directeur général de la CCA ;
- transmission du devis de paiement à l'agent comptable de la dette publique ;
- enregistrement comptable du devis de paiement par l'agent comptable ;
- préparation d'un ordre de transfert/virement à la signature du comptable principal du budget de l'Etat ;
- envoi de l'ordre de transfert/virement au chef de service virement de la direction générale du trésor ;
- transmission à la Banque Centrale pour paiement.

3.1.2. Les prêts et avances à accorder

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux interbancaire d'appels d'offres (TIAO) de la BEAC augmenté de 2%. Les prêts et avances ne peuvent être consentis pour une période de plus de quinze (15) ans.

- Les autres conditions de prêt sont définies dans les conventions signées par la République du Congo représentée par le ministre chargé des finances et les organismes ou l'Etat étranger bénéficiaires.

CHAPITRE 6 : DES MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article cinquante-deuxième: Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles de régularité, de conformité et de l'effectivité de la dépense, ainsi que la délivrance du procès-verbal de réception de la commande des biens et des services, sont obligatoires.

1.- Contrôle a priorides dépenses budgétaires

1.1. Les dépenses budgétaires sont contrôlées a priori, conformément à la réglementation en vigueur, par la direction générale du contrôle budgétaire.

1.2. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET ;
- le NIU ;
- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnelles à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le code général des impôts.

1.3. Contrôle de la livraison de la commande

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- délégué du contrôle budgétaire initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande ;
- représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense d'acquisition des biens et services.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final

(direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie du procès-verbal de livraison est transmise à l'inspection générale des finances.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est effective et conforme au bon de commande ou à la lettre de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notifications des spécifications techniques avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle a posteriori.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

2. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires

2.1. Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat central que des collectivités locales, établissements publics et des projets subventionnés par l'Etat. Il porte aussi bien sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement.

2.2. Contrôle des dépenses des biens et services

Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à la vérification de :

- la tenue des livres et autres documents comptables exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc...);
- l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de « certification du service fait » ;
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- le contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

2.3. Contrôle des dépenses des transferts

Le contrôle a posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- les textes de création de la structure ;
- la gestion des ressources humaines (mode de recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ;
- les dépenses du fonctionnement courant (gestion financière et matérielle).

2.4. Contrôle des dépenses d'investissement

L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés aux dispositions du code des marchés publics.

Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux.

CHAPITRE 7 : DES MODALITES DE CLOTÛRE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

Article cinquante-troisième : Les acteurs chargés de l'exécution du budget effectuent, au 31 décembre 2019 et pendant la période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier 2020, la clôture et la reddition des comptes publics.

La période complémentaire permet de poursuivre les opérations de prise en charge de recettes et de dépenses pendant une durée maximum d'un mois. Toutes les opérations traitées pendant cette période complémentaire sont datées au 31 décembre 2019.

1. Modalités de clôture des opérations budgétaires

La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les acteurs de l'exécution du budget produisent des documents et supports comptables.

1.1. Modalités de clôture des opérations des recettes budgétaires

1.1.1. Les émissions de titres de perception des recettes y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués sont clôturées le 31 janvier 2019.

1.1.2. Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau des recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué, l'émission des titres de perception des recettes en régularisation.

1.1.3. Restes à recouvrer

Le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à recouvrer au 31 décembre 2018 et procède aux opérations suivantes :

- recensement des cotes recouvrables et des cotes irrécouvrables ;
- poursuite du recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées ;
- annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et l'admission en non valeurs des cotes irrécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes.

1.2. Modalités de clôture des opérations des dépenses budgétaires.

Au 31 décembre 2019, l'ordonnateur procède à :

- la régularisation des ordres de paiement de dépenses et de règlement provisoires par l'émission des mandats de paiement ;
- l'annulation des ordres de paiement non payés, et des mandats non payés ne se rapportant pas à la commande publique.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de les justifier au plus tard le 15 janvier 2019, conformément à la réglementation en vigueur.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15 janvier 2019.

La production, au plus tard en avril 2019, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

1.2.3. Restes à payer

Au 31 décembre 2019, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise d'amortissement pour prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture de budgets annexes et comptes spéciaux du trésor

La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie

Au 31 décembre 2019, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat qui assure la gestion de comptes de dépôts notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

4. Modalités de reddition des comptes publics

Au 31 décembre 2019, les ordonnateurs principaux ont l'obligation de produire un compte administratif et les comptables principaux un compte de gestion.

CHAPITRE 8 : DES MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

Article cinquante-quatrième : Les opérations d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes de gestion budgétaire et de trésorerie font l'objet d'un suivi-évaluation.

1.1. Le suivi-évaluation permet de :

- suivre l'émission des titres de perception des recettes ;
- suivre l'évolution des engagements et leur liquidation, des mandatements et des paiements en rapport avec le plan d'engagement des dépenses et le plan de trésorerie mensualisé ;
- évaluer les risques de dérapage des plans d'engagement et de trésorerie ;
- veiller à l'actualisation régulière des plans d'engagement et de trésorerie, en se fondant sur les entrées et sorties de deniers ainsi que sur l'acuité des priorités de l'Etat ;
- obtenir la régularisation des opérations saisies dans les comptes d'imputation provisoires ;
- s'assurer de la prise en compte et de la conformité de toutes les opérations de clôture du budget de l'Etat.

1.2. Le suivi-évaluation est assuré par l'inspection générale des finances.

CHAPITRE 9 :DU REGIME DE RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article cinquante-cinquième : Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, de la clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les dispositions des articles 87 à 90 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites au plan civil et pénal.

DISPOSITIONS FINALES

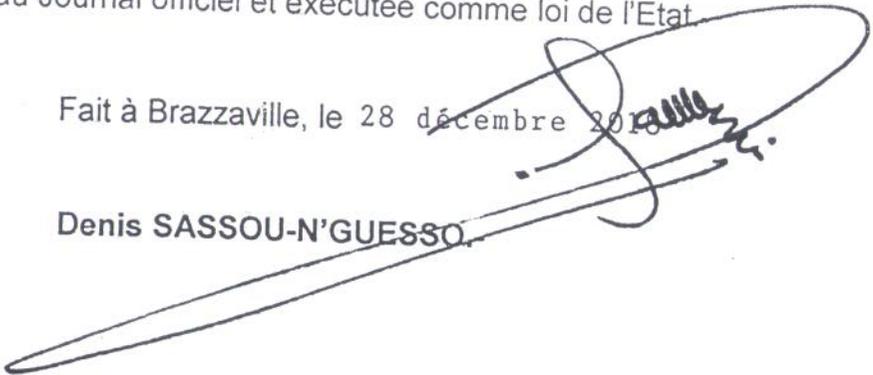
Article cinquante-sixième: L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article cinquante-septième: Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article cinquante-huitième: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

40-2018

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2018


Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances et du budget,


Clément MOUAMBA.-


Calixte NGANONGO.-